JEUDI. — 26e ANNÉE — 27 MARS 1851. — N. 7398

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Elections; domicile; contribution personnelle; ville rédimée; rôle des imposables; permanence des listes; justification nouvelle. — Legs conjoint; substitution vulgaire. — Chemin de fer; concession indivise; exécution partielle. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Détention de failli; évasion; maison de santé; responsabilité du directeur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites; compétence; la Sécurité commerciale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Affaire Voisy, sapeur-pompier; assassinat de Chaillou, domestique du docteur Cazeaux; vol.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a terminé, par l'adoption des articles de la Commission, la deuxième délibération sur la proposition de M. de Bussières, relativement à la délimitation de la zône frontière. Une conversation s'est ensuite engagée entre l'honorable M. de Bussières et M. le général Niel, commissaire du Gouvernement. M. le rapporteur de la Commission émettait la pensée qu'il serait opportun de nommer une grande Commission de défense générale pour examiner quel changement peut avoir introduit, dans la situation stratégique du pays, la construction des fortifications de Paris, de Lyon et celle des chemins de fer. M. le commissaire du Gouvernement a soutenu que les fortifications de Lyon existant en 1840, lors du dépôt du rapport de la dernière grande Commission, et que les fortifications de Paris étant indiquées par cette Commission elle-même comme complément de son système, ces deux ordres de faits ne pouvaient apporter aucune modification dans le résultat du travail de la Commission de défense nationale. Quant aux chemins de fer, il a émis l'opinion qu'ils seraient plus utiles à l'ennemi pour nous attaquer qu'à nous pour nous défendre. « En effet, a-t-il dit, la France ne peut craindre qu'une guerre de coalition; la grande difficulté pour une coalition est de réunir promptement, sur un point donné, des forces considérables, venant de localités séparées par de grandes distances; les chemins de fer font disparaître cette difficulté, puisque, grâce à ce moyen rapide de locomotion, les distances, en quelque sorte, n'existent plus. » L'orateur a terminé en ajoutant qu'une Commission spéciale s'occupait, sous la présidence de M. le général Oudinot, d'étudier les meilleurs moyens de transporter par les chemins de fer l'artillerie et la cavalerie.

Nous avons donné il y a quelques jours le texte, tel qu'il a été adopté à la deuxième délibération, de la proposition de M. Ternaux sur les peines à appliquer aux auteurs de certaines fraudes dans le débit des marchandises. Les deux premiers articles de ce projet ont été adoptés aujourd'hui définitivement avec une légère modification. L'article 1er commence ainsi : « Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal ceux qui falsifieront *frauduleusement* des substances ou denrées alimentaires ou médicamentenses. » M. Sautayra avait proposé de supprimer le mot *frauduleusement*, par le motif que l'idée de falsification emporte nécessairement celle de fraude. Cette proposition a été combattue par MM. Riché et Versigny. Sur la proposition de M. le garde-des-sceaux, à laquelle a adhéré M. Sautayra, l'Assemblée a adopté la rédaction primitive de la Commission, en ajoutant à la fin du paragraphe dont nous venons de citer le texte ces mots : *Destinées à être vendues.*

La séance s'est terminée par une petite escarmouche parlementaire dans laquelle ont été déployées toutes les ressources de la tactique la plus raffinée; la chose était même subtile à ce point que nous devons avouer humblement notre insuffisance à en apprécier complètement le but et la portée, à moins que nous ne les jugions, comme l'a fait une grande partie de l'Assemblée, par les habitudes et les tendances bien connues du membre qui a soulevé la discussion. Voici ce qui s'est passé.

Plusieurs propositions, se rapportant de près ou de loin à la loi électorale du 31 mai 1850, ont été déposées à diverses époques par des membres de l'Assemblée. Les Commissions d'initiative qui en ont été saisies n'ont pas encore toutes déposé leurs rapports. Il en est quatre cependant pour lesquelles cette formalité a été remplie ; ce sont : 1° la proposition de M. Desmars, tendante à faire décider que, lorsqu'il y aura lieu à l'élection d'un président de la République, cette élection se fera sur les listes électorales qui serviront à l'élection des représentans; 2° la proposition de M. Dabeaux, demandant que la loi du 31 mai 1850 soit appliquée aux élections municipales et départementales ; 3° la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége), concluant à l'abrogation de la loi du 31 mai 1850; 4° la proposition de M. Victor Lefranc à fin de nomination d'une Commission de quinze membres chargée d'étudier les résultats de cette loi.

Interrompant la discussion de la proposition de MM. Ternaux et Riché, M. Baze est monté à la tribune et a demandé que la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Desmars fût mise à l'ordre du jour de vendredi. M. Léon Faucher se fondant sur ce qu'il y aurait inconvénient à scinder la discussion des diverses questions qui se rapportent à la loi du 31 mai 1850, a demandé qu'on attendît les rapports des Commissions d'initiative sur les propositions relatives à cette loi qui leur sont encore soumises, et qu'on les discutât toutes simultanément. C'était, comme on le voit, une demande d'ajournement pour la proposition de M. Desmars. Une majorité, composée principalement de la gauche et de la fraction légitimiste, a décidé que la proposition de M. Desmars serait mise à l'ordre du jour de samedi.

Abandonnant alors son premier système, en ce qui concerne les propositions non encore rapportées, mais y persistant pour le surplus, M. Léon Faucher a demandé que les trois autres propositions dont nous avons parlé fussent mises à l'ordre du jour immédiatement après celle de M. Desmars. On a alors fait observer que la proposition de M. Dabeaux était en réalité sans objet, puisqu'en ce moment même la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation municipale et départementale s'occupe de savoir si la loi du 31 mai 1850 sera appliquée à cette nature d'élections. Quant à la proposition de M. Victor Lefranc, cet honorable membre a déclaré qu'on pouvait la regarder comme retirée. Restait donc la proposition de M. Arnaud (de l'Ariége), pour laquelle M. Léon Fancher maintenait la demande de mise à l'ordre du jour. En général, ce que désirent le plus les auteurs des propositions, c'est une prompte discussion ; aussi n'avons-nous pas été médiocrement surpris quand nous avons entendu l'honorable M. Arnaud (de l'Ariége) exprimer son opposition à la mise à l'ordre du jour, en balbutiant nous ne savons quelles appréhensions de voir sa proposition escamotée. M. le général de Lamoricière est venu appuyer cette demande d'ajournement, et la gauche entière, ainsi qu'une partie des légitimistes, l'ont soutenue de leur vote. Néanmoins, sur les vives instances de M. Piscatory, une majorité, assez faible, il est vrai, a décidé que la proposition de M. Arnaud (de l'Ariège) serait discutée immédiatement après celle de M. Desmars.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 26 mars.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — VILLE RÉDIMÉE. — RÔLE DES IMPOSABLES. — PERMANENCE DES LISTES. — JUSTIFICATION NOUVELLE.

Le principe de la permanence des listes s'oppose-t-il à ce que des citoyens (plus de 2,000 dans l'espèce) qui ont été portés en 1850 sur la liste des électeurs, comme imposables à la taxe personnelle dans une ville qui se rédime annuellement de cette contribution par une somme portée au budget, en soient rayés par le motif que le conseil municipal ayant été dissous et remplacé par une administration nouvelle, la somme destinée au rachat de la contribution personnelle pour 1851 n'a pu être votée à temps et portée au budget de cette année, pour laquelle, par conséquent, il n'a pas été dressé de liste des imposables ?

L'état des imposables dressé en 1850 conservait-il dans ce cas toute sa force pour 1851 ?

Ces citoyens pouvaient-ils, au surplus, exciper, en leur faveur, de l'article 35 de la loi du 18 juillet 1837, d'après lequel les recettes et les dépenses d'une commune continuent à être faites jusqu'à l'approbation du budget, conformément à celui de l'année précédente.

Telles sont les questions que soulevait au fond le pourvoi des sieurs Rattier, Cresson, Boutibonne et Beauvais, agissant en qualité de tiers pour la réintégration sur la liste électorale de la ville de Lorient de plus de 2,000 citoyens qui en avaient été retranchés.

Ce pourvoi, fondé sur la violation de l'article 15 de la loi du 31 mai 1850 et de l'article 20 de celle du 15 mars 1851, a été admis au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Freslon ; plaidant, Me Martin (de Strasbourg).

LEGS CONJOINT. — SUBSTITUTION VULGAIRE.

La clause par laquelle un testateur a institué, conjointement, pour ses légataires universels ses deux neveux et sa nièce, en déclarant que, si l'un ou deux d'entre eux viennent à prédécéder sans enfans, il entend que leur part accroisse à celle du survivant, ou bien que, dans le cas où les prédécédés laisseraient des enfans, ceux-ci les remplacent et profitent de la disposition; cette clause, disons-nous, en l'absence de toute obligation formelle ou virtuelle de *conserver et de rendre*, doit s'interpréter, dans les deux hypothèses, en un sens qui la fasse valoir, c'est-à-dire dans le sens d'une substitution vulgaire permise par la loi, et non d'une substitution fidéi-commissaire qu'elle prohibe expressément. Les termes d'une pareille clause excluent la pensée d'une création de deux degrés de succession. On n'y trouve point, en effet, ce que les jurisconsultes appellent le *tractus temporis*, l'impression de la disposition sur la tête d'un premier institué pour passer ensuite *jure successivo* à un autre institué désigné par le testateur. En conséquence, la Cour d'appel, qui a refusé de voir dans une telle disposition la substitution fidéi-commissaire, en a justement apprécié le caractère et n'a pu violer l'art. 896 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, Me Gatine.

CHEMIN DE FER. — CONCESSION INDIVISE. — EXÉCUTION PARTIELLE.

Une compagnie de chemin de fer à laquelle a été faite, en vertu d'une loi, la concession indivise de deux embranchemens à exécuter par elle, a-t-elle pu, après l'exécution de l'un d'eux, s'exonérer, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires, de l'obligation d'opérer le second embranchement, sous le prétexte d'un défaut de ressources et de l'imminence de la ruine de la société, si les opérations de la société devaient recevoir leur complète exécution ?

Les délibérations de l'assemblée générale qui, d'après les statuts sociaux, sont obligatoires pour la minorité des actionnaires, peuvent-elles l'obliger, lorsque, sous couleur de prononcer sur les intérêts de la société, en se renfermant dans les limites des statuts, elles ont pour objet de modifier profondément le contrat qui lie la société envers l'Etat, envers le public, et de la soustraire à une obligation, dont l'exécution était la condition de la concession qui lui a été faite d'une manière indivisible ?

La Cour d'appel de Paris (1re chambre) avait résolu ces questions affirmativement, par un arrêt remarquable du 26 avril 1850, et dont il importe de rapporter les termes textuellement :

« Considérant, dit la Cour d'appel, que bien qu'en thèse générale aucune innovation par addition, retranchement ou changement ne puisse être apportée à la chose sociale qu'avec le consentement de tous les associés (Argument de l'article 1859, § 4, C. c.), ce principe reçoit cependant une exception dans la cause par l'article 44 des statuts, qui donne à l'assemblée générale des actionnaires le droit de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société dans les limites des statuts ;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que la société, par ses représentant légaux, a décidé autant qu'il était en elle qu'elle ne ferait pas le chemin de fer de Fécamp ; que cette décision a été prise de bonne foi, par défaut de ressources et par mesure de bonne administration, qu'elle lie la minorité des actionnaires d'après la règle du droit romain : *Refertur ad universos quod publicè fit per majorem partem.* (L. 160 §, 1, ff *De regulis juris*);

« Que si quelques actionnaires peu nombreux de Fécamp, en leur qualité d'habitans de cette localité, éprouvent un dommage par suite de cette résolution, leur qualité de membres de la société ne leur permet pas de répudier une décision prise par la très grande majorité en connaissance de cause, après de sérieuses études, et uniquement pour le bien de la société qui est le mobile essentiel de toute administration sociale, et dont ils profitent eux-mêmes en tant que sociétaires;

« Qu'à la vérité, si l'assemblée générale se permettait de substituer à l'objet social un objet différent et de transformer ainsi les statuts, ce changement dans l'essence de la société ne pourrait être imposé à la minorité contre son gré, mais qu'il ne s'agit pas d'altérer les bases constitutives de la société et de substituer un contrat à un autre contrat; que la société n'a fait que restreindre l'étendue de ses opérations dans une vue de bonne administration et pour le meilleur intérêt de tous; que le changement par diminution partielle n'a jamais été considéré en droit comme un changement radical et extinctif, surtout lorsque la partie restreinte a, comme dans l'espèce, une valeur considérable, et qu'elle laisse une base importante à l'exploitation sociale;

« Considérant qu'il n'a pas été formé deux sociétés distinctes pour l'établissement et l'exploitation de deux chemins différens, mais bien une seule et même société pour l'exploitation d'une seule et même concession; qu'en réduisant l'étendue de ses opérations, la société ne sort ni de son objet, qui est l'exploitation de la concession, ni de son but, qui est de faire des bénéfices; qu'au contraire, elle poursuit ce but inséparable de toute société d'après l'article 1832 du Code civil, en se dégageant de la partie onéreuse de la concession pour se renfermer dans la partie qui présente le plus d'avantage;

« Considérant enfin qu'il est de principe qu'un associé ne peut rien faire contre l'intérêt social, et qu'il doit même subordonner à cet intérêt supérieur son intérêt particulier ; que cependant les parties de Sénard, préférant leur intérêt privé d'habitans de Fécamp à leur intérêt évident comme associés, intentent une action qui ne tend à rien moins qu'à imposer à la société une entreprise au-dessus de ses facultés actuelles, à précipiter par là sa dissolution et sa ruine, et à lui faire perdre le bénéfice de la meilleure partie de la concession, bénéfice acquis par plusieurs millions dépensés et par des travaux considérables;

« A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont déclaré la demande principale des parties de Sénard non recevable quant à présent seulement;

« Emendant quant à ce, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre aucun des demandeurs principaux, déclare lesdites parties de Sénard purement et simplement non recevables, et en tout cas mal fondées en leur dite demande dont elles sont déboutées. Condamne les appelans à l'amende et aux dépens. »

Cet arrêt a été attaqué pour violation des art. 1134 et 1850 du Code civil, de la loi du 9 juillet 1845, du cahier des charges annexé à cette loi et qui en fait partie, de l'acte social arrêté en exécution de la même loi le 13 décembre 1845 et de l'ordonnance royale approbative du 18 du même mois.

M. l'avocat général Freslon a donné ses conclusions dans le sens du maintien de l'arrêt attaqué. Il a insisté surtout sur le but que se proposent les associés dans le contrat de société. La société, a-t-il dit, est, suivant la définition de la loi, un contrat dans lequel les associés mettent quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. L'exécution des clauses de ce contrat ne peut avoir lieu contre le principe essentiel des sociétés. Ainsi, lorsqu'il est évident, pour la majorité des associés, que l'une des opérations dont la société s'était chargée doit entraîner des pertes considérables et amener sa ruine, l'assemblée générale peut et doit même s'en affranchir dans l'intérêt commun de tous les associés. La minorité des actionnaires ne peut imposer sa volonté à la majorité, qui ne voit d'autre moyen de sauver la compagnie de sa ruine que de restreindre ses opérations.

La Cour, après un long délibéré, a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller Glandaz; plaidant, Me Huel.

COUR D'APPEL DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 20 mars.

DÉTENTION DE FAILLI. — ÉVASION. — MAISON DE SANTÉ. — RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR.

Nous avons rendu compte, en 1847, d'un procès en déclaration de faillite intenté par des créanciers français à une maison de commerce gérée à Paris par M. Grandmaison Manuel Mathéo, sous la dénomination de la *Ville de Madrid*, et dont l'établissement principal était situé à Madrid. Les gérans de la société soutenaient qu'une société dont le siége principal était à l'étranger ne pouvait être déclarée en faillite en France. Mais le Tribunal de commerce et la Cour de Paris avaient néanmoins déclaré l'état de faillite. L'un des gérans, le sieur Mathéo, avait été, par suite de ces décisions judiciaires, déposé, en vertu de l'art. 455 du Code de commerce, à Sainte-Pélagie, puis dans une maison de santé. Son évasion a donné naissance au procès qui se discute devant la Cour.

Me Boinvilliers, avocat de Mlle Hauterive, s'exprime ainsi :

Mlle Hauterive avait acheté en 1846 de Mme Banègue, et moyennant 32,000 francs, une maison de santé située rue du Faubourg-Poissonnière, près de l'usine à gaz. Cette maison, destinée principalement à recevoir les détenus qui obtenaient d'y être transférés pour cause de maladie, avait, comme tous les établissemens du même genre, été agréée par l'autorité, après un rapport de la préfecture de police. Une nouvelle autorisation avait été accordée lors de l'entrée en possession de Mlle Hauterive. L'inspecteur envoyé par M. le préfet de police avait reconnu que la disposition et le régime intérieur de la maison offraient toutes les garanties de sécurités voulues par les règlemens.

Le 24 octobre 1848, une voiture s'arrêtait devant la porte de l'établissement de Mlle Hauterive, un inconnu en descendait accompagné d'un agent, celui-ci remettait à Mlle Hauterive un ordre écrit de M. le préfet de police qui lui prescrivait de recevoir dans sa maison de santé « Manuel Mathéo, d'origine espagnole, déclaré en état de faillite au préjudice de citoyens français, par jugement du 5 juillet 1847.

« Le nommé Mathéo devant rester en état de détention, il est enjoint à Mlle Hauterive de ne le laisser sortir de son établissement, sous quelque prétexte que ce soit.

« Signé GERVAIS DE CAEN. »

Tels étaient les termes dans lesquels Mlle Hauterive était constituée dépositaire et gardienne de Mathéo. M. le préfet de police lui confiait un étranger détenu par suite de faillite, cet étranger s'appelait Mathéo; mais elle n'en savait pas davantage. De l'importance qu'il pouvait y avoir pour les créanciers de la faillite à garder la personne de Mathéo, pas un mot; les syndics n'apparaissaient même pas, et ils ne se sont jamais révélés depuis que pour nous faire ce procès.

Dans le courant de février 1849, après cinq mois de séjour dans la maison de santé, Mathéo s'évadait au milieu de la nuit. Le lendemain, Mlle Hauterive, aussitôt qu'elle était avertie de la fuite de l'Espagnol, informait le commissaire de police, qui dressait un procès-verbal de l'état des lieux où se tenait habituellement Mathéo, et recevait la déposition de Mlle Hauterive et des employés de la maison.

De l'enquête « laquelle a procédé le commissaire il est résulté cette probabilité que Mathéo s'était enfui par la fenêtre de sa chambre qu'on a trouvée ouverte, et de laquelle il aura pu se laisser glisser à une hauteur de cinq mètres dans la cour de l'usine à gaz, ou qu'il a escaladé une grille donnant accès du jardin dans la rue du Faubourg-Poissonnière, et près de laquelle on a cru remarquer l'empreinte d'un pas dont la pointe était dirigée vers la rue.

Mais le procès-verbal ne constate aucune imprudence à la charge de Mlle Hauterive ou des employés de la maison. Mathéo avait quitté le salon à sept heures et demie; il était monté dans sa chambre, où il avait l'habitude de travailler tous les soirs, et le lendemain matin, à huit heures, on ne le retrouvait plus. Sa chambre cependant n'était séparée que par une cloison de l'employé qui couchait près de lui, et celui-ci n'avait rien vu ni entendu.

Cette évasion néanmoins fut le signal de la ruine de Mlle Hauterive; l'autorisation que lui avait accordée M. le préfet de police lui fut retirée. La rétrocession de l'établissement devint nécessaire, avec une perte de 18,000 francs sur le prix de la vente, sans compter tous les embellissemens intérieurs, qui lui avaient coûté plus de 10,000 francs.

C'était trop déjà pour la fortune modeste de Mlle Hauterive, ce n'était pas assez cependant pour les syndics, qui révélèrent alors leur existence et leurs prétentions. Mathéo, suivant eux, possédait une immense fortune en Espagne; chargé par la faillite d'un passif de 367,000 fr., il aurait fini par l'acquitter pour recouvrer sa liberté. C'était donc une perte de 367,000 fr. que leur causait son évasion; ils demandèrent en conséquence cette somme énorme à Mlle Hauterive, à titre de dommages-intérêts.

Le principe de leur demande fut accueilli par jugement de la 1re chambre du Tribunal de la Seine, en date du 16 mars 1850. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu, en principe, que la translation d'un détenu pour dettes dans une maison de santé ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire, après avoir entendu, s'il y a lieu, les parties intéressées ;

« Mais attendu, en fait, que Mlle Hauterive a volontairement et librement reçu dans sa maison de santé Mathéo, et qu'elle n'a pu ignorer les circonstances dans lesquelles sa garde lui était confiée, et qu'elle a contracté l'obligation de le représenter ;

« Attendu qu'il résulte des documens fournis, et notamment du procès-verbal du commissaire de police, en date du 13 février 1849, que c'est par suite de la disposition des lieux, de la négligence, du défaut de précaution et de surveillance, que Mathéo s'est évadé ;

« Attendu que cette évasion porte un préjudice aux créanciers de Mathéo en les privant du gage qu'ils ont perdu en la personne de leur débiteur ;

« Par ces motifs :

« Les condamne à payer aux demandeurs ès-noms les dommages-intérêts qui seront justifiés par état. »

Autant de considérans, autant d'erreurs, poursuit Me Boinvilliers.

Mathéo n'était pas un détenu pour dettes, c'était un failli placé sous la main de justice à la requête du ministère public, en vertu de l'arttcle 455 du Code de commerce.

S'il avait été détenu pour dettes, il aurait profité du décret du 9 mars 1848, par lequel le Gouvernement provisoire avait suspendu l'exercice de la contrainte par corps. Au lieu d'être transféré de Sainte-Pélagie dans la maison de Mlle Hauterive, il aurait dû être mis en liberté immédiatement après la promulgation du décret; mais cela était impossible pour lui, car le dépôt, prescrit par l'article 455 du Code de commerce, de la personne du failli dans une maison d'arrêt, est une véritable détention préventive dans un intérêt d'ordre public, en vue de l'éventualité de poursuites en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse.

Tout doute à cet égard se trouve dissipé en présence de la circulaire adressée, le 8 juillet 1848, à MM. les procureurs-généraux par M. Bethmont, alors garde-des-sceaux :

« Le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, dit la circulaire, n'est point une incarcération pour dettes, ou même un moyen de contrainte pour arriver au paiement d'une condamnation pécuniaire ; c'est une simple mesure de précaution qui a pour objet d'assurer la présentation de sa personne à toutes les opérations de la faillite et de le mettre dans l'impossibilité de se soustraire à la peine qu'il pourrait encourir en cas de banqueroute. Le décret du 9 mars ne fait donc pas obstacle à l'application de l'art. 455 du Code de commerce. »

Ce n'est pas, d'ailleurs, vis-à-vis des syndics de la faillite que Mlle Hauterive peut être déclarée responsable de son imprudence ou de sa faute; elle n'a pas traité avec eux ; ils ne lui ont donné aucun ordre. Le dépôt qui lui a été confié, elle l'a reçu de M. le préfet de police directement, et de M. le préfet de police seul; non-seulement ce ne sont pas les syndics qui lui ont amené le prisonnier, mais ils ne lui ont même jamais fait aucune recommandation à son sujet. Les syndics sont par conséquent sans droit et sans qualité contre elle.

La Cour de Paris a bien, il est vrai, par un arrêt du 10 novembre 1841, et dans une affaire de Boucheporn contre Reddet, déclaré le directeur d'une maison de santé responsable civilement vis-à-vis des créanciers de l'évasion d'un détenu, mais il s'agissait d'un détenu pour dettes, et le créancier incarcérateur avait déclaré par acte extra-judiciaire qu'il entendait rendre le directeur de la maison de santé responsable à son égard, dans le cas d'évasion de son débiteur.

La même Cour avait précédemment, par un arrêt du 3 juillet 1832, et dans une affaire Laury contre Reboul, déchargé de toute responsabilité, à l'occasion de l'évasion d'un détenu pour dettes, le directeur d'une maison de santé auquel le créancier réclamant n'avait signifié sa recommandation que postérieurement à l'évasion du débiteur.

Donc encore une fois, pas d'action là où il n'y a pas eu de recommandation. Les syndics ne s'étant jamais montrés à Mlle Hauterive, n'ont rien à lui réclamer.

Allons plus loin, et disons que même en s'appuyant sur une recommandation, les syndics n'en seraient pas plus avancés pour cela, à cause du caractère particulier de la détention prescrite par l'article 455 du Code de commerce ; s'ils avaient recommandé Mathéo à Mlle Hauterive, ils n'auraient pas agi dans un intérêt privé au nom des créanciers, mais dans un intérêt

d'ordre public, comme auxiliaires de M. le procureur de la République, au droit de qui seul Mathéo était détenu et pouvait être détenu.

Les syndics, pour établir la mauvaise foi de Mlle Hauterive et sa connivence dans l'évasion de Mathéo, font grand bruit d'une somme de 8,000 fr. que celui-ci lui aurait remise depuis. Mais ne sait-on pas que le prix de semblables complaisances se paie d'avance et non pas plusieurs mois et plus d'une année après l'évasion? Il n'y a de vrai dans les allégations des syndics qu'un voyage de Mlle Hauterive à Madrid, où elle a intenté devant les Tribunaux espagnols un procès à Mathéo, en réparation du préjudice qu'il lui a causé par son évasion. Les 8,000 fr. dont on parle ne sont pas la conséquence de ce procès, et la réparation tardive et bien insuffisante d'un dommage réel, car l'évasion de Mathéo a entraîné pour Mlle Hauterive la ruine de sa maison.

Me Plocque, avocat de MM. Tavernier et Bidard, syndics de la faillite, répond en ces termes :

Mlle Hauterive vient de faire plaider à votre barre qu'elle n'avait pas demandé à prendre soin de Mathéo, et que c'était à l'improviste et sans être avertie qu'elle avait reçu de M. le préfet de police l'ordre de garder ce prisonnier. Ce dire n'est point exact. Mlle Hauterive avait longtemps à l'avance sollicité d'être constituée gardienne de Mathéo; elle avait fait dans ce but de nombreuses démarches à la préfecture de police. Et ses démarches se comprennent facilement, Mathéo devait payer une pension de 5,000 francs; il s'agissait pour elle de conlure une bonne affaire. Quand Mathéo est arrivé dans sa maison, elle n'était pas prise au dépourvu, et les premiers juges ont eu raison de déclarer que c'était volontairement et librement qu'elle avait reçu ce riche détenu.

Est-il vrai maintenant qu'elle ait ignoré les circonstances dans lesquelles sa garde lui était confiée? Elle ne saurait le soutenir en présence des faits connus. D'ailleurs, les syndics, qui prévoyaient bien les dangers d'évasion qu'entraînait nécessairement la translation du détenu dans une maison de santé, s'étaient opposés de toutes leurs forces à ce que la demande de Mathéo à cet égard fût admise par l'autorité; c'est malgré leurs instances et sur la promesse réitérée de Mlle Hauterive que Mathéo serait en sûreté dans son établissement comme à Sainte-Pélagie que l'ordre dont mon adversaire vous a parlé a été signé par M. le préfet de police.

Mlle Hauterive savait donc parfaitement l'intérêt qu'avaient les syndics à s'assurer de la personne de Mathéo; ils le lui avaient dit assez clairement, soit avant, soit depuis l'autorisation du préfet, accordée contre leur gré. Mathéo était gérant à Paris d'un établissement de soieries en gros, connu sous le nom de la *Ville de Madrid*. Mathéo ne possédait rien en France; mais ayant au contraire des richesses considérables en Espagne, le dépôt de sa personne dans une maison était du plus haut intérêt pour les syndics.

Les premiers juges ont donc encore eu raison de dire que Mlle Hauterive connaissait les circonstances dans lesquelles la garde de Mathéo lui était confiée, et qu'elle avait contracté l'obligation de le représenter.

Me Plocque s'attache ensuite à établir que, très peu de temps après l'évasion de Mathéo, Mlle Hauterive a touché de lui 2,000 francs, puis qu'elle a encore reçu de lui 6,000 francs, qu'enfin Mathéo lui a constitué une véritable rente viagère; ce qui, suivant le défenseur, prouverait que la demoiselle Hauterive aurait favorisé l'évasion.

Il termine en disant que la détention de l'article 455 du Code de commerce est non seulement une mesure d'ordre public, mais encore une garantie donnée aux créanciers pour la conservation de leurs droits; qu'autrement, l'article 460 du même Code n'autoriserait pas les syndics à faire exécuter sur ce point le jugement déclaratif de faillite, que dès lors l'action de ses clients contre Mlle Hauterive est parfaitement recevable et parfaitement fondée.

M. l'avocat-général Metzinger donne des conclusions favorables à Mlle Hauterive.

Après délibéré à l'audience, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il n'est pas établi que l'évasion ait été le résultat d'une négligence de nature à entraîner la responsabilité de la demoiselle Hauterive;

« Infirme, au principal, déboute Tavernier et Bedard ès-noms de leur demande, et les condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sedillot.

Audience du 25 mars.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — COMPÉTENCE. — LA SÉCURITÉ COMMERCIALE.

Les sociétés mutuelles d'assurances, quel que soit leur objet, et quoiqu'elles soient formées entre négocians et à raison de leurs affaires commerciales, ne sont pas des sociétés commerciales, et les actions dirigées contre elles ne sont pas de la compétence des Tribunaux de commerce.

MM. Petmann et Cartier, assurés à *la Sécurité commerciale*, compagnie d'assurances mutuelles contre les faillites, ont assigné le directeur de cette société devant le Tribunal de commerce, en règlement de sinistres commerciaux qu'ils prétendent avoir éprouvés.

Le directeur a décliné la compétence du Tribunal de commerce, en se fondant sur ce que *la Sécurité commerciale* étant une société mutuelle, ne pouvait être considérée comme commerciale, et il invoquait l'une des clauses de l'acte de société, qui porte que toutes les contestations seront soumises au Tribunal de première instance de la Seine. Subsidiairement, il demandait le renvoi de l'affaire devant arbitres-juges, pour le cas où le Tribunal reconnaîtrait à la société le caractère commercial, et attendu qu'il s'agissait d'une contestation sociale.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Eugène Lefebvre et Baudouin, agréés des demandeurs, et Me Petitjean, agréé de la compagnie, a rendu le jugement suivant :

« Sur le déclinatoire opposé à raison de la matière :

« Attendu que les défendeurs sont assignés comme représentant la compagnie d'assurances contre les faillites, dite la Sécurité commerciale;

« Attendu que s'ils excipent des clauses attributives de juridiction qui terminent les statuts de ladite Compagnie passés devant Me Wattin et son collègue, notaires à Paris, le 20 juin 1849, et modifiés ensuite par acte devant les mêmes notaires, les 2 et 17 décembre 1850, enregistré, les juridictions étant d'ordre public, ces clauses ne sauraient faire aucun obstacle à l'examen de la véritable nature du contrat qui lie la Compagnie aux demandeurs au point de vue de la compétence.

« Attendu que la Compagnie la Sécurité commerciale réunit, au moyen de cotisations annuelles perçues de chacun de ses adhérens et variables dans leur taux, un fonds commun destiné à être réparti aussi annuellement et dans de certaines proporportions à ceux d'entre eux qui auraient été soumis à des pertes résultant de faillites;

« Attendu que, bien qu'en vue du but final de ce contrat, des commerçans y puissent naturellement presque seuls y participer et à raison de leurs opérations commerciales, il appert de l'ensemble des dispositions des statuts, en ce qui touche la perception des cotisations, la réparation des sinistres et les répartitions des indemnités, que rien n'y vient altérer le caractère civil résultant de la mutualité, exclusive de tout bénéfice et constituée seulement pour la réparation d'un dommage;

« Attendu qu'on ne peut voir le caractère d'une agence d'affaires, comme telle soumise à la loi commerciale, dans le mandat reçu par la Compagnie de ses adhérens pour la défense commune de leurs intérêts litigieux et la gestion de leurs créances en péril qui ne peut avoir pour effet que la diminution du dommage encouru par tous;

« Qu'il faut, à cet égard, soigneusement distinguer la compagnie elle-même de la direction qui, moyennant un salaire, dit prime administrative perçue à part et à forfait, se charge de tous les frais de gérance;

« Que c'est la compagnie seule dans la personne de son directeur et du président de son conseil de censure, et non la direction, qui est en cause;

« Attendu encore que les articles 33 et suivans des statuts précités règlent l'institution d'une caisse de réserve destinée à faire des avances, prêts et escomptes, et prescrivant le mode de formation d'opération et de répartition du capital de ladite caisse, soit annuelle, soit quinquennale, dans une certaine proportion entre les associés;

« Attendu, en fait, que cette combinaison n'est qu'un accessoire inutile et stérile, puisqu'elle n'a pu jusqu'alors être formée ni fonctionner;

« Attendu, en droit, que si elle pourrait faire naître accidentellement des actes empreints en apparence d'un certain caractère commercial, il ressort de l'économie des dispositions qui l'instituent qu'on ne doit les considérer que comme un moyen d'emploi partiel et temporaire à intérêts simples du fonds commun, jusqu'à ce qu'il puisse être totalement réparti;

« Qu'elle ne peut avoir d'autre portée sur les effets de la mutualité, qui est le principe général et dominant, que d'en diminuer les charges dans une proportion et à un moment déterminé;

« Qu'il s'ensuit donc que sans même dégager cet élément, qui n'existe pas encore, de l'ensemble des stipulations qui constituent la compagnie, leur essence civile n'en est pas modifiée;

« Sur les conclusions subsidiaires à fin de nomination d'arbitres-juges;

« Attendu qu'étant établi ci-dessus que le lien commercial n'existe pas dans la cause, le Tribunal n'a pas à s'occuper de ces conclusions;

« Par tous ces motifs,

« Se déclare incompétent, et, sans avoir à statuer sur les conclusions subsidiaires, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne les demandeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 26 mars.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Le jury a eu à connaître aujourd'hui d'une de ces tristes affaires qui sont le dénoûment trop ordinaire des relations immorales formées dans une certaine classe de la société, et dont le dernier mot est presque toujours dit devant la justice.

Auguste Briquet, jeune homme de trente-six ans, cuisinier de son état, et Anna Mialet, modiste, âgée de dix-neuf ans, avaient formé, il y a trois ans, une de ces liaisons dont nous venons de parler, et ils avaient mis en commun l'activité de la jeune fille et la fainéantise du cuisinier. Briquet vivait du travail de sa compagne, et il payait les sacrifices qu'elle faisait pour lui par les procédés les plus outrageans, par les violences les plus révoltantes. Il était jaloux, ou plutôt il jouait la jalousie. Il y a huit mois, sous le prétexte qu'il avait vu Anna causer avec un jeune homme, il le frappa avec tant de violence, qu'il faillit lui arracher l'œil droit.

Cette jeune fille, dominée par la terreur que lui inspirait le caractère violent de Briquet, n'osait pas exécuter le projet qu'elle avait dès long-temps formé de l'abandonner. Ce projet, Briquet le soupçonnait, et il mettait tout en œuvre pour en empêcher la réalisation. Habile comédien, il jouait des scènes de passion et de désespoir. Il sanglottait, s'arrachait les cheveux, se frappait la tête contre les meubles, et il allait jusqu'à parler de suicide, si Anna l'abandonnait.

Etait-ce par amour pour cette jeune fille? Cette explication échappe à l'accusé; car il la maltraitait si souvent et si gravement, que cette conduite excluait tout sentiment affectueux. Ce qu'il redoutait dans le départ de sa maîtresse, c'était d'être obligé de travailler pour vivre, de manquer des ressources qu'il trouvait chaque jour dans le travail de la modiste.

C'est dans cette disposition d'esprit qu'il vint louer en dernier lieu un petit logement dans le garni du sieur Gardel, rue du Jour, 29. Là, comme dans les logemens qu'ils avaient précédemment occupés, des querelles nombreuses et des scènes de violence troublèrent fréquemment la maison. Enfin, dans la nuit du 13 au 14 décembre dernier, un grand tumulte fut entendu dans leur chambre, et bientôt les cris aigus : Au secours! à l'assassin! retentirent dans la maison.

On accourut vers la chambre que Briquet occupait avec la fille Anna. Cette malheureuse, qui était parvenue à entrouvrir la porte, était retenue par Briquet, qui voulait la ramener en dedans. Un voisin courageux se précipita sur ce furieux et lui asséna sur le visage un coup de poing vigoureux, qui lui fit lâcher prise et qui délivra la victime des étreintes de son meurtrier.

Cette scène se passait dans l'obscurité. Toutefois le voisin qui était intervenu si à propos soupçonna qu'un crime venait d'être commis, car, a-t-il dit aux débats, il sentait qu'il marchait dans quelque chose d'humide et de chaud. C'était le sang que la jeune Anna avait perdu par les nombreuses blessures qu'elle avait reçues.

On apporta de la lumière et les témoins virent alors un spectacle affreux. La fille Anna était couverte de blessures saignantes; elle avait reçu douze coups d'un couperet (une batte en style de cuisine) qui fut ramassé au milieu d'une mare de sang. La chambre était dans le plus grand désordre, et tout annonçait qu'elle avait été le théâtre d'une lutte vive et prolongée.

Briquet fut arrêté.

On interrogea alors la fille Mialet, et elle raconta que, pendant la nuit, Briquet s'était relevé et avait commencé par lui reprocher amèrement de vouloir le quitter; qu'elle avait cherché à le calmer; mais que lui, s'exaltant de plus en plus, avait fini par dire qu'il voulait se suicider; qu'alors il s'était approché de leur commode, avait ouvert un tiroir et s'était armé de la batte qu'il renfermait; qu'effrayée de cet acte, rapproché des menaces de suicide qu'il venait de proférer, elle s'était levée à son tour pour empêcher l'exécution de ce suicide, et que Briquet avait alors tourné contre elle toute sa fureur, et l'avait frappée sur la tête, sur les bras, sur toutes les parties du corps, en criant : « Je suis fou. »

Cette explication a été renouvelée dans l'instruction, reproduite aux débats. Briquet a été examiné par M. le docteur Pacle, qui, dans une déposition remarquable faite devant le jury, a exposé avec netteté et précision les divers caractères auxquels il est facile de reconnaître l'état de démence ou de monomanie d'un individu, et déclaré qu'aucun de ces caractères ne se rencontrait chez l'accusé.

M. l'avocat-général Mongis a vivement soutenu l'accusation de tentative de meurtre.

Me Emion, avocat, a combattu la qualification légale des faits reprochés à son client, et il a demandé que la Cour posât au jury la question de coups et blessures volontaires.

Le jury a résolu négativement la question de tentative de meurtre, et affirmativement la question posée comme résultant des débats.

En conséquence, Briquet a été condamné à six années de réclusion.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieut.-colonel du 58e de ligne.

Audience du 26 mars.

AFFAIRE VOISY, SAPEUR-POMPIER. — ASSASSINAT DE CHAILLOU, DOMESTIQUE DU DOCTEUR CAZEAUX. — VOL.

L'audience est ouverte à onze heures précises; une grande affluence se presse aux portes de l'auditoire. L'accusé est introduit par la gendarmerie mobile.

M. le président : Appelez le premier témoin.

Bérard, concierge à la grille de Villiers : Le 24 janvier, de deux à trois heures, Voisy entra par ma grille, en me disant qu'il allait voir sa sœur, Mme Félix; je lui demandai comment il se portait, et il répondit à ma question.

M. le président : Vous rappelez-vous comment il était habillé?

Le témoin : Ce jour-là, il était habillé d'un paletot marron plucheux, et coiffé d'une casquette bleu de roi; je ne me souviens pas du pantalon.

M. le président : A quelle heure est-il parti dans la soirée?

Le témoin : Je dois dire d'abord que, à neuf heures à ma pendule, Jean Chaillou est arrivé; il me dit comme Voisy qu'il allait chez Mme Félix. Une demi-heure après, il sortit avec le pompier, et le sieur Félix qui les accompagnait leur souhaita le bon soir et rentra chez lui. Chaillou et Voisy me parurent parfaitement d'accord.

Le lendemain matin, ayant appris qu'un homme avait été assassiné, je me transportai, comme tout le monde, pour le voir, mais je ne pus le reconnaître. J'étais loin de penser que ce fût Chaillou.

M. le président : Voyez, regardez ces effets d'habillement; les reconnaissez-vous?

Le témoin : Je ne reconnais pas le paletot pour être celui que Voisy avait sur lui; quant au pantalon et à la casquette, je ne puis rien dire, je ne puis affirmer que ce soit ceux-là.

Malgras, grainetier : Je conduisais ma voiture, mon cheval s'est arrêté; j'ai vu une clé et des traces de sang; il y avait un piétinement de plusieurs personnes. Les traces de sang m'ont conduit à un endroit où il y avait dans le fossé un cadavre; j'ai vu aussi une casquette noire.

Un membre du Conseil : Je désirerais que le témoin fît connaître la distance qu'il y avait entre le cadavre et cette casquette.

Le témoin : Il y avait à peu près la distance d'environ soixante-dix pas.

M. le président : Cette casquette était-elle placée entre le cadavre et Villiers, ou bien était-elle placée du côté de Paris?

Le témoin : La casquette se trouvait à côté de l'endroit où a commencé la lutte, et en allant du côté de Villiers.

M. le président : Avez-vous vu quelquefois Voisy venir à Neuilly?

Le témoin : Oui, je l'ai vu plusieurs fois; il était en tenue.

Un membre du Conseil : Le témoin a parlé des traces qui étaient sur la route, comment étaient-elles?

Le témoin : Il y avait plusieurs endroits. Il y avait quatre places indiquant différentes luttes.

Toinette, garde-portier à Neuilly : Le 25 janvier au matin, sur les sept heures un quart, faisant ma ronde dans le parc de Neuilly, le long de la route de Villiers, j'ai vu, à 140 mètres de la grille Malingre, mon chien se mettre tout-à-coup en arrêt, et m'approchant pour en connaître la cause, je vis à travers la haie quelque chose de rouge dans le fossé. Je sortis du parc et je reconnus que c'était un homme que l'on avait assassiné. Le cadavre était méconnaissable et horriblement mutilé. Je m'empressai d'aller prévenir le commissaire de police et la gendarmerie.

Je vis sur la route, non loin du cadavre, une boucle d'oreille et une clé. Nous remarquâmes dans nos recherches quatre places plus ou moins ensanglantées, qui nous firent voir qu'il y avait eu plusieurs luttes entre l'assassin et la victime.

Turillon, horticulteur maraîcher, passait sur la route, il a remarqué le cadavre qui était dans le fossé. Sa déposition confirme celle du précédent témoin.

M. le président : Connaissez-vous Voisy? — R. Oui, colonel; comme je sors moi-même du même corps des sapeurs, je l'ai vu quelquefois chez les époux Félix, et il est venu chez moi dans différentes occasions.

M. le président : Comment était-il vêtu? — R. Je l'ai vu souvent en pompier et d'autres fois il était en redingote.

M. le président : Reconnaissez-vous dans ces effets quelques objets appartenant à Voisy? — R. Je ne l'ai jamais vu en bourgeois.

M. Brunel, ancien garde du château de Neuilly, décoré, marchand de vins : M. Dacier étant venu me dire qu'il avait entendu des cris de détresse, je sortis avec lui et son ami, M. Ferret. Je pris mon fusil et nous allâmes sur la route de Villiers; en avançant, nous entendîmes les mêmes cris qui s'éteignirent bientôt après. Pensant que ces cris provenaient d'une mauvaise querelle d'une femme qui se grise et se bat dans les environs, nous revînmes chez nous.

M. le président : Il serait très important que vous puissiez préciser à quelle heure vous avez entendu les cris plaintifs?

Le témoin : Ma pendule avançait de 20 à 25 minutes; elle marquait dix heures un quart; il pouvait donc être un peu plus que neuf heures trois quarts.

Me Joffrès : Le témoin n'a-t-il pas remarqué, lorsque les cris de détresse ont cessé, et alors qu'un calme profond régnait dans les environs, le bruit des pas d'une ou plusieurs personnes marchant précipitamment sur le sable et s'en allant du côté de Villiers?

M. Brunel : C'est M. Dacier qui était avec moi qui m'a fait faire cette remarque; nous avons prêté toute notre attention, et nous avons entendu le bruit que faisaient les pas sur le sable qui criait. Ils se dirigeaient vers la campagne du côté de la Seine.

Me Joffrès : Du côté opposé à Paris?

Le témoin : Oui, dans la direction contraire; ils s'éloignaient de nous, qui venions du côté des fortifications.

Le témoin Dacier étant absent (en Belgique), M. le président ordonne de lire la déposition de ce témoin. M. Dacier avait déposé ainsi :

« Je me trouvais chez M. Brunel le 24 janvier avec un de mes amis, M. Ferret; nous sortîmes à dix heures moins un quart, d'après la pendule de M. Brunel, qui avançait de vingt minutes. Arrivés à la hauteur des fortifications, nous entendîmes des cris de détresse qui nous parurent poussés par une femme; nous revînmes chez M. Brunel pour le prévenir de ce que nous entendions. Nous lui dîmes de s'armer et de venir avec nous, ce qu'il fit. Nous courûmes tous trois dans la direction des cris. En arrivant à la hauteur de la rue du Parc, nous crûmes entendre le sable crier sous des pas; nous nous arrêtâmes pour écouter, et nous n'entendîmes plus rien. Nous nous retirâmes pour aller au café des Thernes. Lorsque nous arrivâmes au café, l'horloge de cet établissement marquait dix heures un quart; mais le commandant de la garde nationale des Thernes, qui se trouvait là, nous dit que cet horloge retardait d'un quart-d'heure : il était donc dix heures et demie. Ce n'est que le lendemain que j'ai appris qu'un assassinat avait eu lieu dans cet endroit. »

M. le président : Il existe une contradiction dans cette déposition sur l'heure; elle indique dix heures et demie, tandis que, dans une autre, il aurait déclaré qu'il était dix heures.

Me Joffrès : Cette dernière déclaration s'accorderait avec celle de M. Brunel, puisqu'il a fallu à M. Dacier le temps de retourner au café de l'église des Thernes.

M. Malingre, horticulteur : Contre mon habitude, je me couchai le vendredi 24 janvier à neuf heures du soir; je commençais à m'endormir lorsque des cris perçans et non articulés vinrent frapper mes oreilles et m'ont réveillé en sursaut; il était, par approximation, neuf heures et demie ou dix heures moins un quart. Je pense plutôt qu'il était cette dernière heure. Ces cris me parurent partir dans la direction de la barrière du Roule, et se prolonger vers Villiers. Je me levai à la hâte, et je chargeai mon fusil. Ayant ouvert ma croisée, je n'entendis plus rien; le silence régnait dans la rue. Je refermai ma croisée avec la persuasion que c'était une querelle d'hommes ivres, et je me remis dans mon lit. Ce n'est que le lendemain que je fus informé de l'assassinat qui avait été commis dans mon voisinage; le cadavre a été trouvé à trois cents mètres de mon domicile.

M. le président : Pourriez-vous dire quelle distance il y a entre le premier endroit où la querelle ou la lutte a dû commencer et l'endroit où l'individu a succombé?

Le témoin : Lorsque je me suis réveillé, j'ai entendu la lutte, et, selon mon appréciation, elle s'est prolongée à peu près pendant quatre-vingts mètres environ.

M. Livonge, commissaire de police, cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, est entendu. Il fait connaître les faits qui ont été consignés dans les procès-verbaux dressés le lendemain du crime.

M. le président : Est-il à votre connaissance que dans la nuit du 24 au 25 janvier des malfaiteurs se soient introduits dans le château de Gouvion Saint-Cyr?

Le témoin : Oui, Monsieur le président; j'ai été appelé à constater que des voleurs avaient escaladé le mur du château de Gouvion-Saint-Cyr, où ils avaient commis un vol de plomb sur la toiture. Nous avons appris que l'échelle qui avait servi à l'escalade avait été volée à un maître maçon de Clichy.

M. le président : Avez-vous remarqué quelque chose de particulier sur le passage des voleurs?

Le témoin : Non, Monsieur le président, si ce n'est des traces de sang sur la toiture.

Me Joffrès : Ne vous êtes-vous pas aperçu que cette échelle portait des traces de sang sur le montant?

M. Livonge : Je ne me le rappelle pas.

Adolphe Fontaine, jardinier au château de Gouvion-Saint-Cyr : J'ai vu comme tout le monde le cadavre de l'homme assassiné, et j'ai remarqué qu'il y avait eu plusieurs luttes. C'est moi qui ai trouvé trois dents dans une mare de sang; j'ai vu cette casquette et la clé.

M. le président : Vous êtes employé au château de Gouvion-Saint-Cyr; vous pourrez nous dire si dans la nuit du 24 au 25 janvier il a été commis un vol dans cette habitation?

Le témoin : Oui, Monsieur le président. Le 25 au matin, ma femme vit une échelle dressée contre le mur du château; nous crûmes que des ouvriers l'avaient oubliée là; nous faisions des recherches pour savoir à qui elle appartenait, quand nous nous aperçûmes que les voleurs avaient pénétré sur la toiture et avaient enlevé une forte partie de plomb.

D. Avez-vous examiné cette échelle? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Avez-vous vu si elle portait des empreintes de sang? — R. Oui, M. le président, j'ai remarqué en plusieurs endroits des traces de sang qui paraissaient avoir été faites par l'apposition des mains; mais je ne pourrais vous dire d'où provenait ce sang.

D. Quelle est la situation du château par rapport à la rue des Villiers? — R. Entre la Seine et la grille de Villiers.

D. De quel côté a eu lieu l'escalade? — R. L'échelle était posée du côté de la route de Clichy.

Poterlot, concierge, rue des Saints-Pères, 12 : Le sapeur-pompier Voisy était l'ami de Jean Chaillou; il venait coucher à la maison toutes les fois qu'il avait des permissions de vingt-quatre heures. Ses effets bourgeois étaient dans la chambre de Jean. Le 24 janvier, je le vis venir dans la matinée, il était en uniforme, et lorsqu'il sortit il était vêtu, autant que je puis m'en souvenir, d'un peletot plucheux et de couleur foncée. Dans la soirée, vers huit heures et demie, Jean Chaillou sortit de la maison, et en s'éloignant il me dit qu'il ne rentrerait peut-être pas avant onze heures et demie. A dix heures et demie, à ma pendule, j'ai tiré le cordon, et j'ai vu le sapeur-pompier passer devant ma loge; il m'a regardé, a soulevé sa casquette.

M. le président : Avez-vous pu voir dans quel état étaient ses vêtemens? — R. Je n'ai pu faire aucune remarque, il a passé sans me parler. Il a salué du geste. A minuit passé, ne voyant pas rentrer Jean, je me suis couché; et le lendemain matin à cinq heures et demie j'entendis frapper deux petits coups aux carreaux de la loge; mais comme je ne savais qui ce pouvait être, j'entendis un instant avant d'ouvrir. On frappa de nouveau, et une voix dit : « M. Jules, cordon, s'il vous plaît. » Je reconnus la voix du pompier, et je tirai le cordon. A six heures et demie, la laitière étant arrivée, monta à la cuisine, et n'y trouvant personne, on alla chercher la femme de chambre et nous vîmes que Jean n'était pas rentré.

Nous fûmes tous dans la maison bien inquiets. A deux heures, la femme Félix vint demander des nouvelles de son frère; elle était très émue. Nous lui dîmes qu'il était venu coucher et qu'il était reparti à cinq heure et demie. Sur la demande de ma femme, elle dit que Chaillou était arrivé chez elle la veille au soir, qu'il était reparti avec Voisy; mais que lui ayant offert de coucher, il avait dit : « Je vais le reconduire, et peut-être qu'il reviendra coucher. »

Mme Félix nous dit qu'un assassinat avait eu lieu à Neuilly, dans le voisinage du parc, que la justice était à la recherche, et que, n'ayant pas vu le cadavre, elle était venue s'informer de son frère. Elle nous quitta pour aller à la caserne, et au bout d'une heure, elle revint nous dire que son frère avait payé quelqu'un pour faire son service. Cette conversation a eu lieu en présence de la demoiselle Henriette, au service de M. Cazeaux.

M. le président : Quand et comment avez-vous su que le cadavre était celui de Jean Chaillou?

Le témoin : Dans la soirée du 25, un employé de la préfecture de police vint à la maison, et d'après les renseignemens qu'il me donna, je vis bien que c'était Jean Chaillou que l'on avait assassiné. Le 26, au matin, je me rendis à la Morgue, et je reconnus cette triste vérité.

M. le président : Pourriez-vous nous dire si Chaillou avait de l'argent en sa possession? — R. Il devait en avoir; il était d'abord très économe, et d'ailleurs il venait de recevoir de bonnes étrennes au jour de l'an. Il avait une montre en argent à savonnette avec une chaîne en acier qu'il portait autour du cou lorsqu'il sortait.

M. le président : Reconnaissez-vous ces vêtemens? — R. Ceux ensanglantés sont ceux de Jean Chaillou, mais je ne vois pas parmi les autres effets le paletot pelucheux de couleur foncée avec lequel Voisy est sorti le 24 janvier au matin.

La femme Potertot fait une déposition qui confirme une partie des faits déclarés par son mari. Elle a vu, le 24 janvier au soir, à dix heures et demie précises, Voisy rentrer dans la maison, passer devant leur loge; il a salué et est monté dans la chambre de Chaillou, où il a passé la nuit.

Henriette Marion, domestique chez le docteur Cazeaux : Le 24 janvier dernier, Voisy entra dans la cuisine où je me trouvais avec Jean Chaillou. Il était à peu près midi et demi. Il était revêtu de son uniforme et je les laissai ensemble pour aller faire mon service. A sept heures du soir, après le dîner, Jean qui avait soupé sans m'attendre partit pour Neuilly, en me disant que son ami Voisy l'y attendait jusqu'à neuf heures et demie, parce qu'il avait obtenu la permission de découcher. Il était à peu près huit heures cinq minutes lorsque Chaillou quitta la maison.

Le lendemain matin, à sept heures, ne trouvant pas le déjeûner de l'enfant préparé, j'en informai mes maîtres, et tout aussitôt je suis montée à la chambre de Jean Chaillou que j'ai trouvée fermée, et personne ne me répondant, je descendis chez le concierge qui me dit que Jean n'était pas rentré, mais que le pompier était rentré à 10 heures et demie et qu'il avait couché dans la chambre de Jean; qu'il était reparti le matin vers cinq heures et demie.

M. le président : Etiez-vous présente chez le concierge lorsque la sœur de l'accusé, la dame Félix, est venue le demander?

Le témoin : Mes maîtres et moi étions inquiets de ne point voir rentrer Jean. Monsieur alla à la préfecture de police, et moi ayant su que la femme Félix était dans la loge du concierge je suis descendue; et aussitôt cette femme me raconta qu'elle revenait de la caserne des pompiers, que son frère ne s'y trouvait parce qu'il s'était fait remplacer dans son service. Je lui demandai si elle savait ce qu'était devenu Jean Chaillou, et elle me répondit qu'il était venu la veille au soir, qu'il y avait trouvé Voisy et qu'ils étaient repartis ensemble.

D. Ne vous a-t-elle pas dit qu'elle avait offert à Chaillou de coucher au château? — R. Elle le lui a offert, mais il avait répondu : « Que puisque ce gros c....., en parlant de Voisy, s'en allait, il allait l'accompagner. » Et elle ajouta que son frère, s'entendant appeler par ce gros mot, avait répondu : « Tu as raison de m'appeler gros c....., car je viens de manger trois assiettées de haricots. » Il pouvait être, dit-elle, environ neuf heures et demie quand ils quittèrent la maison.

D. Chaillou vous avait-il parlé qu'il avait des comptes à régler avec la famille Mallet? — R. Il m'avait dit qu'on lui devait 20 fr., et les époux disaient que Chaillou, au contraire, leur en devait 10. Il dit qu'il irait chez eux s'il avait le temps de le faire.

D. Savez-vous quelle somme d'argent Chaillou pouvait avoir en sa possession le 24 janvier? — R. Jean m'avait dit qu'il voulait vendre des couverts pour mettre l'argent à la Caisse d'épargnes. Je ne sais s'il l'a fait; mais il devait avoir le montant de ses gages du dernier mois, auxquels il faudrait ajouter

une cinquantaine de francs qu'il a reçus pour étrenne au 1er janvier tant de la maison que des fournisseurs.

D. Voisy avait ses effets bourgeois chez Chaillou; lui avez-vous vu quelquefois un paletot pelucheux? — R. Oui, Monsieur, je l'ai vu plusieurs fois quand il venait voir Chaillou, et le paletot qu'il portait était de couleur noire.

Le Conseil procède à l'audition des témoins, qui déposent sur la conduite tenue par l'accusé postérieurement à la perpétration du crime, et notamment sur les circonstances relatives au vol que Voisy aurait commis dans la chambre de Chaillou pendant la nuit du 24 au 25 janvier, au moment même où ce malheureux venait de succomber dans l'avenue de Villiers. Voici la déposition du principal témoin sur cet ordre de faits.

Le témoin Petit, pompier, raconte ses divers entretiens avec Voisy avant et après l'assassinat.

M. le président : Dites au Conseil la conversation que vous avez eue avec lui en rentrant à la caserne.

Le témoin : Je l'interrogeai sur l'air triste qu'il avait; il me répondit : « Si tu savais, il me tarde bien de rentrer à la caserne pour savoir ce qui va m'arriver. — Qu'est-ce que c'est? lui dis-je. — Figure-toi qu'il y a un homme d'assassiné et que l'assassin est à la préfecture. — Etais-tu avec lui? — Non, mais je ne sais ce qui va m'arriver; s'il n'y a rien de nouveau, j'ai 100 fr. à manger, ils sont dans ma cassette. »

En revenant au quartier nous passâmes de nouveau chez la fille Lectevin, sa maîtresse, qui lui demanda si c'était l'affaire du n° 12 qui l'attristait. Je crois qu'il répondit : « Précisément. » C'est pendant cette seconde visite qu'il donna à cette fille la montre qu'il avait achetée le matin, avec une pièce de 5 fr. et une bourse en perles. Mais elle me remit la montre et les 5 fr. pour les lui rendre à la caserne.

M. le président : Pouvez-vous dire si Voisy était porteur habituellement d'une montre en argent à savonnette?

Le témoin : Je lui ai vu quelquefois une montre telle que vous venez de me dire, colonel.

M. le président : L'accusé prétend qu'il a changé de chemise le dimanche matin, et que celle où on a trouvé des taches de sang sur la poitrine était celle qu'il avait mise ce jour-là. Vous qui étiez son camarade de lit, pouvez-vous dire si, en effet, Voisy a changé de linge? — R. Je suis parti pour mon service à huit heures du matin; mais je crois pouvoir dire qu'à cette heure-là il avait encore la chemise de la veille.

M. le président : Par conséquent, celle du vendredi, jour de l'assassinat. Voisy a été arrêté le dimanche à dix heures. Sur la déclaration qu'il fit le lundi, on fit demander au blanchisseur la chemise partie pour le blanchissage, et l'on reconnut qu'il n'y avait pas de taches. C'était, sans doute, la chemise de la semaine précédente. Celle du jour du crime était celle saisie.

L'accusé : Je vous assure, colonel, que cette chemise qui a une tache de sang que je ne puis m'expliquer est revenue dans cet état de chez le blanchisseur, et que je ne m'explique pas cette tache.

Après l'audition de quelques autres témoins sur diverses circonstances, l'audience est suspendue pendant dix minutes.

A quatre heures et demie, à la reprise, M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, a pris la parole et a soutenu avec force l'accusation sur tous les points.

Me Joffrès a présenté la défense; il a soutenu que dans cette cause l'accusation ne s'appuyait que sur des probabilités, et que toutes les conjectures réunies ne pouvaient former une preuve complète de nature à entraîner l'intime conviction de la culpabilité. L'avocat s'efforce de faire écarter les circonstances de vol et de préméditation.

De vives répliques s'engagent entre l'organe du ministère public et le défenseur de l'accusé.

A huit heures, le Conseil est entré en délibération; au bout d'une heure, le Conseil renre en séance, et M. le président prononce un jugement qui, à la majorité de cinq voix contre deux, déclare l'accusé coupable de meurtre avec les circonstances aggravantes, et le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté la peine de mort.

L'audience est levée à neuf heures et la foule s'écoule en silence.

M. le commandant, commissaire du gouvernement, donne lecture de ce jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

On lit dans le *Journal de Rouen* :

« Le rapport du capitaine A. Duhait, commandant le navire *le Félix*, parti de Port-au-Prince, le 13 février au soir, et qui est entré hier au Havre à la marée, contient la nouvelle suivante :

« Une conspiration contre l'empereur Soulouque venait « d'être découverte, de nombreuses arrestations avaient « lieu tous les jours, et le Conseil de guerre était en per- « manence; mais rien, jusqu'à mon départ, n'était encore « connu. »

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue :

Les sieurs Potier, marchand de charbon, rue d'Anjou-Dauphine, 4, qui a livré à un acheteur 161 litres au lieu de 200, à huit jours de prison et aux dépens, solidairement avec le sieur Bouvret jeune, son patron, demeurant rue d'Ulm, 16.

Le sieur Vacheresse, rue Saint-Louis-en-l'Ile, 8, qui a livré 180 litres pour 200, à huit jours de prison, et la femme Courcelle, rue Mallard, 6, qui a livré 164 litres pour 200, également à huit jours de prison.

— On se rappelle que dans le courant de février les journaux ont rendu compte d'un fait qui s'était passé à Rennes. M. Leguerel, avocat à Ploermel, l'un des défenseurs des insurgés de Belle-Isle, jugés à Vannes l'an dernier, se trouvant à une table d'hôte de Rennes manifesta, sur l'expédition de Rome, des opinions qui lui attirèrent de la part d'un vieux général, M. Brèche, une apostrophe à la suite de laquelle eut lieu une rencontre entre M. Leguerel et le fils du général Brèche, rencontre dans laquelle ce dernier fut blessé.

Le *Moniteur du Soir*, dans son numéro du 18 février dernier, rendait compte de ces faits dans des termes qui ont paru à M. Leguerel calomnieux et diffamatoires; l'article n'était pas signé de son auteur. M. Leguerel a assigné le gérant du *Moniteur du Soir*, M. Montferrier, devant le Tribunal correctionnel. Cette affaire se présentait aujourd'hui pour la deuxième fois devant la 7e chambre. M. Leguerel est assisté de Me Colfavru, avocat et représentant du peuple. M. Montferrier, qui déjà une première fois avait demandé la remise, ne se présente pas et fait demander par un avoué la remise, une grave indisposition le forçant à garder la chambre.

Cet état de maladie n'étant pas justifié et M. Leguerel ayant fait 130 lieues pour soutenir sa plainte, le Tribunal passe outre.

M. Leguerel prétend que l'article qu'il poursuit lui a fait le plus grand tort; que les faits que cet article lui impute sont calomnieux. On a voulu faire naître contre lui des haines dans l'armée; déjà, depuis cet article, il a reçu deux provocations. Que je rencontre, dit le plaignant, des militaires, que mon nom soit prononcé, je suis certain d'être insulté, et je devrai de nouveau faire couler le sang ou voir couler le mien.

M. l'avocat de la République Marie requiert contre M. Montferrier l'application de la loi du 17 mai 1819.

« Le Tribunal,

« Attendu que dans son numéro du 18 février le *Moniteur du Soir*, dont Montferrier est le gérant, s'est rendu coupable de diffamation contre Leguerel; que, notamment, il lui impute d'avoir un nom tristement célèbre, de n'avoir pas assez de colères contre nos soldats qui ont fait l'expédition de Rome, d'avoir dit que Garibaldi n'en avait pas tué assez; que c'est un homme anti-social, etc., etc.;

« Attendu que ces faits sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Leguerel;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal condamne Montferrier à 200 fr. d'amende; et statuant sur les dommages-intérêts, condamne Montferrier à payer à Leguerel la somme de 500 fr., et le condamne aux dépens. »

— S'il y a le défenseur officieux, l'homme de bien et de cœur qui consacre ses veilles et son talent à éclairer la justice, il y a aussi, dans une autre sphère, le défenseur obligé, le défenseur inévitable. Ce dernier, qui n'a pris ses degrés dans aucune faculté, qui n'est ni docteur, ni licencié, ni bachelier, fourmille aux abords des justices de paix et du Tribunal de police municipale. Nous disons aux abords, et en effet, c'est de là que ce famélique, recruté le plus souvent dans la classe de ces hommes qui ont déshonoré leur profession, ou que leur profession déshonore, c'est de là qu'il s'élance sur les pauvres plaideurs qui arrivent leurs citations à la main, et qui, dans leur ignorance, tremblent des conséquences d'un procès dont le plus souvent la solution sera une amende de 1 fr. C'est autour de ces misérables intérêts que ces hommes trouvent à vivre, employant tous les moyens, la ruse, le mensonge, la peur; se donnant de l'importance, promettant toujours le triomphe, et ne faisant et ne pouvant rien faire pour l'obtenir.

Un de ces vampires comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu d'escroquerie; c'est un sieur Jean-Baptiste Desroches, ancien officier de ligne, dit-il, ancien huissier, ancien maire, ancien capitaine de la garde nationale, et aujourd'hui écrivain public. Depuis longtemps il était signalé comme racolant les plaideurs à l'entrée du Tribunal de police municipale et les mettant à contribution. Malgré les nombreux avertissemens qui lui avaient été donnés d'avoir à cesser ce manége, il avait persisté, et à l'une des audiences du mois dernier, il s'était encore fait remettre 2 fr. 50 centimes par un plaideur à qui il avait promis gain de cause. « Il n'est pas nécessaire de plaider, lui avait-il dit; je vais écrire deux mots sur votre citation à M. le juge de paix qui préside; c'est mon ami, cela suffira. »

Sa cause perdue, le plaideur voulut savoir ce que son défenseur avait écrit sur sa citation; il y lut deux lignes dans lesquelles M. le juge de paix était prié de remettre la cause à huitaine, le tout sans signature. Sur ce, le plaideur alla consulter un véritable défenseur, qui lui conseilla de porter contre Desroches une plainte en escroquerie.

Cette fois le plaideur a gagné sa cause, et le prévenu a été condamné à trois mois de prison.

— Ce n'est pas tout d'épouser une veuve. Il est telle veuve qui peut vous précipiter dans une foule de vicissitudes, et, par exemple, on n'avait jamais pensé au danger d'épouser la veuve d'un caporal de la garde nationale; ce danger existe cependant, il est connu aujourd'hui, et désormais la veuve du caporal de la milice citoyenne sera mise à l'index; voici à quelle occasion.

Un ouvrier brossier, Victor Bochet, n'avait pas remarqué sans émoi une jeune et fraîche voisine qui pleurait son mari, le sieur Refrognon, enlevé à la fleur de l'âge et au début de sa carrière; il n'était encore que caporal dans la garde nationale. Cependant un caporal mort ne vaut pas mieux qu'un empereur enterré, et un jeune ouvrier brossier, bien vivant, bien portant, vaut mieux que tous les empereurs défunts. La veuve convola donc en secondes noces, et Bochet se frotta les mains.

Il se frottait les mains, quand un matin entre chez lui un commissaire de police qui lui déclare qu'il est signalé comme étant détenteur d'armes et de munitions de guerre. « Moi, répond Bochet, mais je n'ai jamais possédé qu'un vieux pistolet sans chien. — C'est ce que nous allons voir, répond le commissaire de police. » La perquisition commence : on trouve ici une baïonnette, là un fusil de munition, plus loin un sabre-briquet, plus loin encore un paquet de cartouches, et enfin une longue arquebuse richement ornée et d'un travail précieux. « Grand Dieu! s'écrie Bochet en se frappant le front, qui a apporté ces armes ici! elles ne sont pas à moi, je ne les ai jamais possédées, jamais, monsieur le commissaire, je vous le jure, jamais! » Puis, se tournant vers sa femme, il ajoute : « Mais, Julie, qu'est-ce que cela veut dire? Parle donc à Monsieur, moi je n'y comprends rien. — Cela veut dire, répond la veuve, que mon premier est mort caporal de la garde nationale, qu'il était fier de ce grade, et que j'ai conservé ses armes par un souvenir respectueux; j'ai aussi son uniforme et ses galons. »

Cette explication a été renouvelée aujourd'hui, mais elle n'a pas prévalu. Outre qu'il serait trop facile de se cacher derrière la veuve d'un caporal pour former un arsenal, l'infortuné Bochet n'a pu donner des détails bien précis sur la possession de l'arquebuse, qu'on croit avoir été dérobée aux Tuileries en février 1848. Il a été condamné à huit jours de prison.

— Le 31 décembre dernier, vers trois heures et demie de l'après-midi, au moment où le train d'Orléans, arrivant à la station de Choisy, passait sur le pont de ceinture qui domine le rail-way du chemin de fer, des pierres furent lancées sur le convoi par un groupe de jeunes gens qui stationnaient sur le pont.

Le conducteur garde frein qui était à la tête du convoi a vu et entendu tomber ces pierres, dont une est allée frapper la seconde voiture du train voisin de celle qui portait la guérite du conducteur. Il a regardé aussitôt et il a prétendu avoir vu les trois jeunes gens jeter simultanément des pierres sur le train.

Au même instant un autre garde-frein conducteur, assis dans sa guérite à la queue du convoi, entendait casser un de ses carreaux; les morceaux de verre retombèrent sur lui : aussitôt il mit la tête à la fenêtre et remarqua trois jeunes gens sur le pont, ne jetant plus de pierres, il est vrai, mais prenant la fuite à toutes jambes.

Cependant un agent de surveillance de la compagnie du chemin de fer, informé de ce qui venait de se passer, se mit à la poursuite des fuyards qui lui avaient été désignés et ne tarda pas à les atteindre : c'étaient trois jeunes gens de Choisy, les nommés Dare, Marcou et Pilion. Une instruction eut lieu à la suite de laquelle intervint une ordonnance de non-lieu à l'égard de Pilion. En conséquence, Dare et Marcou comparaissent seuls devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'infraction à la loi sur la police des chemins de fer et de destruction de la propriété mobilière d'autrui.

M. le président, à Dare : L'action qu'on vous impute est en vérité bien blâmable; vous n'en calculiez pas assurément la conséquence, mais vous pouviez causer de grands malheur, en jetant ainsi des pierres sur le rail-way du chemin de fer, et surtout au moment du passage d'un train.

Le prévenu Dare : Je vous ferai d'abord observer, Monsieur le président, que ce n'était pas des pierres que j'ai jetées, mais tout simplement une motte de terre, il n'y avait pas de méchanceté de ma part.

M. le président à Marcou : Reconnaissez-vous avoir jeté des pierres sur le train d'Orléans?

Le prévenu Marcou : Voilà ce qui est arrivé : Je jouais à me battre avec Dare, mais pour rire; il me lançait des mottes de terre et moi je lui renvoyais de petits cailloux; un d'eux, qui n'était guère plus gros qu'un œuf de pigeon, a rebondi sur la balustrade du pont et est tombé par mégarde sur la guérite du garde frein conducteur.

M. le président : Prenez garde! Si les faits s'étaient passés comme vous le dites, la pierre serait tombée verticalement, tandis qu'il est bien établi qu'elle est venue frapper horizontalement le carreau de la guérite du garde-frein.

Le prévenu Marcou : Tout ce dont je puis vous répondre, c'est que je ne m'amuserai plus à ces sortes de jeux là, sur le pont de quelque chemin de fer que ce soit.

Le Tribunal, eu égard sans doute au profond repentir que témoignent Dare et Marcou, qui pleurent à chaudes larmes, use d'indulgence à leur égard en ne les condamnant chacun qu'à 25 francs d'amende.

— Hier, vers minuit, un homme de haute taille, paraissant âgé de quarante ans environ, et dont les vêtemens, sans être élégans, paraissaient encore neufs et confortables, accostait rue du Faubourg-Poissonnière deux dames qui revenaient seules d'une soirée, et leur demandait d'une voix suppliante de lui donner 1 franc, afin, disait-il, de pouvoir aller coucher dans un hôtel à la nuit. La rue était déserte, et, malgré l'étrangeté de la demande, les deux dames se disposaient à y satisfaire; l'une d'elles avait même tiré sa bourse de sa poche, lorsque le mendiant, changeant tout à coup de ton : « Ce n'est pas de ça qu'il s'agit, dit-il; donnez-moi chacune votre bourse et votre montre, et ne poussez pas un cri; j'ai là des amis qui font le guet, si vous bougez seulement, votre affaire est faite! »

C'était à l'extrémité du mur du Conservatoire que cette scène se passait, plus rapidement qu'il n'est possible de le dire; tremblantes, éperdues, les deux dames remirent à cet homme ou plutôt se laissèrent arracher par lui leurs montres et leurs bourses. Ce ne fut qu'au moment où elles le virent prendre la fuite dans la rue des Petites-Ecuries, qu'elles pensèrent qu'il y avait un factionnaire à cent pas de là et que le poste des pompiers était tout proche. Elles se mirent alors à crier au voleur de toutes leurs forces, dans la direction que le faux mendiant avait suivie.

Leurs cris furent heureusement entendus d'une ronde de police qui revenait du chemin de fer du Nord et descendait la rue Hauteville. Voyant un homme qui courait à toutes jambes, elle se mit à sa poursuite et ne tarda pas à l'arrêter.

Conduit au poste du boulevard Bonne-Nouvelle, cet individu n'avait plus sur lui ni les montres ni les bourses des deux dames. On a retrouvé seulement en sa possession une somme exactement égale au contenu des deux bourses, ce qui ferait supposer qu'après les avoir vidées il s'en est débarrassé dans sa fuite, ainsi que des deux montres et de leurs chaînes, que l'on n'a pas retrouvées, soit qu'il les ait remises à un complice, soit qu'elles aient été ramassées par quelque chiffonnier ou quelque passant.

Comme cet individu refuse de faire connaître son nom et d'indiquer son domicile, sans doute pour échapper aux conséquences de coupables antécédens, il sera examiné par le service de sûreté avant d'être mis à la disposition de la justice.

— A la sortie de l'école de Saint-Cyr, le jeune A... fut envoyé comme sous-lieutenant dans un des régimens de notre armée d'Afrique. Il s'y distingua tout d'abord par sa bravoure et ses brillantes qualités. Blessé deux fois au siége de Zaatcha, où, à la tête de sa compagnie, il avait fait des prodiges de valeur, il rentra en France à peine âgé de 23 ans, portant sur sa poitrine l'étoile de la Légion-d'Honneur.

Après un pareil début dans la carrière, A... devait sembler appelé à faire une rapide fortune militaire; mais bientôt les passions dominèrent entièrement tous ses autres sentimens; la connaissance d'une actrice exigeante et intéressée acheva de le prdre; il contracta des dettes, et enfin, par suite de faits scandaleux, il fut mis en disponibilité d'emploi.

C'était à Toulouse, où il se trouvait en garnison, qu'avaient eu lieu les faits que nous venons de rapporter, et que A... était passé devant un conseil d'enquête. Il quitta cette ville pour venir à Paris avec sa maîtresse, à laquelle il avait laissé croire que, comme fils de famille, il jouissait d'une fortune assez considérable. Son premier soin, une fois dans la capitale, fut de rendre visite à ses anciens camarades, tant de l'école que de l'armée d'Afrique, lesquels, ignorant sa disgrace et le croyant en congé, s'empressèrent de l'accueillir et de le fêter.

A..., qui se voyait à bout de ressources, mit ces bonnes dispositions à profit, et après avoir procédé d'abord vis-à-vis de quelques-uns par voie d'emprunt, il ne tarda pas à signaler ses visites à chacun des autres par des vols d'argent, de bijoux et d'objets de toute sorte ayant une valeur intrinsèque.

De ce moment, l'alarme fut répandue parmi le corps des officiers de la garnison de Paris, et l'on commença à ne plus recevoir A... qu'avec un sentiment de défiance. Il changea alors de batteries; il épia les heures où les officiers étaient à leurs pensions ou à la manœuvre pour pénétrer dans les chambres de ceux qu'il savait absens, et, profitant du moment où leurs brosseurs qui, à sa tournure et à sa décoration, le reconnaissaient pour un officier, allaient prévenir leurs maîtres de sa visite, il disparaissait, emportant tout ce qui lui tombait sous la main.

Mais à cela ne se bornaient pas ses méfaits; de nombreux cochers avaient aussi porté plainte contre A..., qui ne sortait qu'en voiture et qui les abandonnait, sans les payer, à l'entrée de passages ou de maisons à doubles issues. A raison de ces faits, A... était recherché par la police; mais il y avait une grande difficulté à le découvrir, en ce que chaque jour il changeait de nom et de domicile.

Cependant le chef du service de sûreté, en prescrivant de redoubler d'activité dans les investigations dont A... était l'objet, avait fait distribuer son signalement à tous les agens des brigades de la voie publique. Le résultat de cette mesure fut aussi prompt qu'efficace, et hier enfin l'ex-sous-lieutenant fut arrêté dans les circonstances suivantes :

A... sortait de la caserne du Petit-Luxembourg, où il venait de commettre un vol, et suivait la rue de Richelieu, lorsqu'il se trouva sur le passage d'un inspecteur qui crut reconnaître en lui le jeune homme dont il avait le signalement. Pour approfondir ses doutes, et pensant bien que si c'était A..., il se dirigerait, soit chez quelque brocanteur, soit vers quelque caserne; il s'attacha à ses pas. Bientôt en effet il le vit entrer dans la boutique d'un marchand d'habits de la rue de l'Arbre-Sec, sur le comptoir duquel il étala un ceinturon et une dragonne d'officier, ceux-là même qu'il venait de voler à la caserne du Petit-Luxembourg. A cette vue, l'inspecteur, certain de ne pas se tromper, entra brusquement dans la boutique et s'assura de la personne du sieur A..., qui se laissa arrêter sans opposer la moindre résistance.

Conduit devant le chef du service de sûreté, qui a fait constater son identité, A... a été mis immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Une scène assez bizarre avait occasionné aujourd'hui, sur le quai du Marché-Neuf, un rassemblement considérable.

Un sieur D..., demeurant dans le voisinage, avait transporté, pour la vider, sa paillasse sur ce quai, et déjà il avait commencé son opération lorsqu'intervint un sergent de ville qui lui fit observer qu'il contrevenait aux règlemens de police en déposant de la paille sur la voie publique. D... accueillit fort mal l'agent et se mit à l'injurier de la plus grossière façon, puis, tout à coup, en proie à la plus violente colère, il saisit sa paillasse en s'écriant : « Je ne l'emporterai pas! » et il la lança dans la rivière.

A ce moment arriva toute effarée Mme D... « Malheureux, qu'as-tu fait? dit-elle à son mari avec l'accent du désespoir, tu viens de jeter à l'eau notre argent que j'avais caché dans la paillasse! »

Rendu encore plus furieux en apprenant qu'il venait de perdre tout son avoir, D... dans son exaspération, éclata en reproches contre l'agent auquel il reprochait d'être l'auteur de ce qu'il venait de faire, puis il s'élança sur lui comme pour le frapper, mais d'autres sergens de ville arrivèrent et on le conduisit à la préfecture de police.

Tandis qu'on emmenait ainsi son mari, Mme D... suivait d'un regard inquiet sa paillasse qui surnageait sur l'eau, et qui par un heureux hasard vint s'accrocher à l'une des arches du pont Saint-Michel.

Des employés du bateau des blanchisseuses s'élancèrent dans un batelet et parvinrent à rattraper la paillasse, dans laquelle était un sac contenant 375 francs.

— Un grave événement a eu lieu aujourd'hui rue du Marché-Saint-Martin.

Vers dix heures du matin, un sieur R..., ouvrier mécanicien, demeurant dans le voisinage, entrait chez le sieur P..., marchand de vins. Il demanda qu'on lui servît un verre d'eau-de-vie; mais comme il était ivre, M. P... refusa de le satisfaire, en l'invitant à rentrer chez lui. R..., loin de suivre l'avis qu'on lui donnait, resta dans la boutique, où, pendant plus d'une heure, il causa du scandale par les cris et les injures qu'il adressait à M. P... Enfin celui-ci, à bout de patience, voulut mettre l'importun à la porte; il le saisit par le collet pour le faire sortir. L'ouvrier poussé par M. P...), perdit l'équilibre et tomba. La tête vint violemment frapper sur l'angle d'une marche en pierre; il en résulta une fracture du crâne, et le malheureux R... resta inanimé sur le sol.

Désespéré du malheur dont il était la cause involontaire, le marchand de vins s'empressa d'appeler un médecin. Les soins de l'homme de l'art ne purent faire reprendre au blessé l'usage de ses sens, et il a été transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état qui, selon l'avis des médecins, laisse peu d'espoir de le sauver.

A la suite d'une enquête faite par M. Barlet père, commissaire de police du quartier, M. P..., a été mis en état d'arrestation.

DÉPARTEMENS.

Seine-et-Oise. — Avant-hier, vers cinq heures du matin, une effroyable détonation venait jeter l'alarme dans la commune du Bouchet. On ressentit une secousse comme celle que produirait un tremblement de terre; dans plusieurs maisons, les vitres des fenêtres furent brisées.

Les habitans, effrayés, se hâtèrent de sortirent de leurs habitations et ne tardèrent pas à reconnaître qu'un bâtiment dépendant de la poudrière du Bouchet venait de sauter et n'était plus qu'un monceau de ruines fumantes. Des mesures furent aussitôt prises pour éteindre l'incendie, qui commençait à gagner ces débris, et l'empêcher d'atteindre les autres parties de la poudrière. Quelques heures de travail ont suffi pour éteindre le feu.

Il ne restait pas pierre sur pierre du bâtiment détruit, qui servait d'atelier et renfermait huit pilons à fabriquer de la poudre. Il était heureusement inhabité. On frémit quand on songe aux victimes qu'aurait faites cet événement, s'il eut eu lieu alors que les ouvriers étaient encore occupés à leurs travaux.

Une enquête judiciaire a été ouverts pour rechercher les causes de cette explosion ignorées jusqu'à présent.

Bourse de Paris du 26 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	57 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars	94 10	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mlil.	1168 75
4 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2135 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1162 —
5 0/0 belge 1840	102 1/4	Canal de Bourgog	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	570 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	82 50	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	76 —	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	76 5/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	57 85	57 85	57 75	57 75
Cinq 0/0	94 30	94 30	94 10	94 10
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	— —	82 50	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain	— —	412 50	Du Centre	447 50	445 —
Versailles, r. d.	175 —	171 25	Boul. à Amiens.	250 —	250 —
— r. g.	171 25	170 —	Orléans à Bord.	406 25	— —
Paris à Orléans.	895 —	895 —	Chemin du N.	481 25	480 —
Paris à Rouen	660 —	655 —	Paris à Strasbg.	375 —	373 75
Rouen au Havre	— —	295 —	Tours à Nantes.	276 25	275 —
Mars. à Avign.	208 75	202 50	Mont. à Troyes.	102 50	100 —
Strasbg. à Bâle.	158 75	158 75	Dieppe à Fécamp.	— —	206 25

Les représentations de la Tempesta sont de plus en plus suivies au Théâtre-Italien, grâce au talent hors ligne que Lablache et Mlle Sontag déployent dans Caliban et Miranda, et à l'élégance tout à fait poétique de Mlle Rosati dans Ariel. La charmante danseuse partant pour Londres, le remarquable opéra de MM. Scribe et Halévy sera représenté aujourd'hui jeudi pour la dernière fois de la saison; Gardoni, Colini, Mlle Ida Bertrand concourront à la parfaite exécution de l'ensemble. — Samedi prochain, première représentation de l'opéra nouveau de M. Alary, le Tre Nozze (les Trois Noces).

— Ce soir, à l'Opéra, dernier bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— Une journée de plaisir à la Salle Paganini. — Aujourd'hui jeudi, Mi-Carême, de 2 à 5 heures, 2e bal d'enfans, paré et costumé; de 8 heures du soir à 6 heures du matin, 3e fête de nuit, bal et concert comique. Les fêtes de la Salle Paganini rappellent les beaux temps des bals Musard. Prix d'entrée pour le Bal d'enfans : 1 fr.

SPECTACLES DU 27 MARS.

Opéra. —
Comédie-Française. — Valéria.
Opéra-Comique. — Le Maçon, M. Pantalon, la Chanteuse.
Théatre-Italien. — Il Barbiere.
Odéon. — Les Contes d'Hoffmann.
Variétés. — La Femme, L'Autre Monde, Jobin, une Bonne.
Gymnase. — La Belle-Mère, Manon Lescaut.
Théatre-Montansier. — La Vie, l'Amour, les Culottières.
Porte-Saint-Martin. — La Pie voleuse, les Routiers.
Gaité. — Le Muet.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN.

Adjudication le 12 avril 1851, en l'audience des criées, à Paris,

D'une MAISON et d'un TERRAIN, rue du Chemin-Vert, 33 et 35.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser à Me PINSON, avoué poursuivant, rue du Helder, 12. (4333)

TERRAIN RUE DE LISBONNE.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 12 avril 1851,

D'un TERRAIN à Paris, rue de Lisbonne, avec les constructions qui s'y trouvent entre la rue de Miromesnil et la rue de Malesherbes.

Contenance : 1,843 mètres 35 cent. environ.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser : A Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;

Et à Me Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (4270)

BELLE MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 2 avril 1851,

D'une grande et belle MAISON, vaste jardin et dépendances, sise à Belleville, rue de Paris, 94.

Contenance : 6,069 mètres.

Revenu par bail principal, net d'impôts, de concierge, de vidange, etc. : 8,000 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour tous les renseignemens :

1° A Mes RICHARD et Sinet, avoués à Paris;

2° A Me Debière, notaire à Paris;

3° A Me Gozzoli, notaire à Belleville. (4284)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 1er avril 1851, à midi,

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la ville, et situé à l'angle des rues des Mathurins-Saint-Jacques et du Cloître-Saint-Benoît, d'une superficie d'environ 239 mètres 89 cent., plus de celle de 15 mètres 23 cent. pour la partie indiquée au plan par la lettre A, mais pour les étages au-dessus du rez-de-chaussée seulement.

Mise à prix : 24,200 fr., outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser, pour voir le plan et le cahier d'enchère, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4296) *

DEUX MAISONS RUE COQUILLIÈRE

Ville de Paris.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, requête de M. le préfet de la Seine, par Mes Casimir NOEL et DELAPALME, le 8 avril 1851, à midi,

De deux MAISONS appartenant à la Ville, situées à Paris, rue Coquillière, 4 et 6, dont une partie doit être démolie pour l'alignement de la rue.

La superficie, après cet alignement, sera de 59 mètres 20 centimètres environ.

Mise à prix : 20,600 fr. outre les charges.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchère, à Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4332) *

IMMEUBLES.

Adjudication définitive en l'étude de Me MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 6 avril 1851, à midi,

1° Du DOMAINE DE FLAMBOIN, situé commune de Gouaix, canton de Bray-sur-Seine, sur le bord du chemin de fer de Montereau à Troyes, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes et bois taillis, d'une contenance de 154 hectares;

2° D'une MAISON bourgeoise et tuilerie, à Flamboin, avec 9 hectares 68 ares de terres y attenant;

3° Et de six lots de TERRE de diverses contenances sur les communes de Gouaix et Hermé.

Tous ces biens, à l'exception de deux lots de terre, sont exploités depuis vingt ans par le propriétaire et libres de location.

Entrée en jouissance au 23 avril 1851.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à M. Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52;

Et à Provins, à Me MOCQUARD, notaire. (4208)

CHEMIN DE FER DU CENTRE.

MM. les actionnaires sont informés que le dividende de l'année 1850 (exploitation provisoire), fixé à la somme de 9 fr. 25 c. par l'assemblée générale du 25 mars 1851, sera payé au bureau central, rue Drouot, 4, à partir du 1er avril prochain. (5208)

Cie DE CHARBONNAGES BELGES.

Le conseil d'administration de la Compagnie des Charbonnages belges a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu, conformément aux statuts de la Compagnie, à Mons, rue des Telliers, 21, le dimanche 28 avril prochain, à midi.

Les titres à produire pour exercer ses droits dans l'assemblée générale pourront être déposés soit à Paris, rue Laffitte, 21, bureau des coupons, soit à Bruxelles, à la Société générale, soit à Mons ou à Frameries. (5209)

A VENDRE plusieurs bons débits de tabac, cabinets littéraires, hôtels meublés, cafés et autres fonds. — S'ad. à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (5211)

DAGUERRÉOTYPE. Miroitage enlevé aux portraits par le FIXATEUR-GAUDIN, 7, r. de la Perle. Prix 7 f. 50. Démonstration du procédé, 81, r. du Cherche-Midi. (Affr.) (5192)

PATES ET FARINES DE GROULT Je.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.

FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Véron*, etc.

Chez GROULT je, passage des Panoramas, 3; rue St-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (5112)

POTAGES TAPIOCA ET SAGOU CHATILLON.

1 fr. 50 le 1/2 kil. — Chez CHATILLON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiciers. (5111)

PLUS DE FICELLE

ni de fil de fer. SERRE-BOUCHON, 40 c.; vingt pour 5 fr. Dépôt central de tous les genres d'appareils à eau de Seltz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr., et poudres y préparées. D. FÈVRE, rue Saint-Honoré, 398 (400 moins 2). (5206)

THÉ 14, rue Vivienne. Flotte chinoise. Mélange Perron, trois espèces, 7 fr. demi-kilogr. (5156)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (5110)

GRIPPE. Le sirop pectoral de gruau fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271. (5102)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 254, et dans les princip. villes. (5165)

PILULES DE M'RISON, seul dépôt général chez M. ARTHAUD, ph., rue Louis-le-Grand, 33, à Paris. Les pilules qui ne sortent pas de cette maison sont contrefaites. (5163)

LES PASTILLES de SOUS-NITRATE DE BISMUTH de JUTIER, pharm., place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les maladies nerveuses de l'estomac et des entrailles. 2 fr.

HUILE DE FOIE DE MORUE PURE, 1/2 ke, 3 fr. (5115)

VINAIGRE DE TOILETTE
DE LA Société Hygiénique.

Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action *siccative* et *échauffante* de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes; il la remplace avec une *grande supériorité dans tous ses usages;* il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques; l'odeur en est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages précieux : il assainit et purifie l'air; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration; il rafraîchit le cerveau, raffermit les chairs et donne du ton à tout l'organisme.

BLANCHEUR DE LA PEAU,
BOUTONS, ROUGEURS.

Lorsqu'on se sert du VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps (*quelques gouttes par verre d'eau*), il rafraîchit et adoucit la peau, il en augmente la blancheur, et, en lui donnant du ton et de la fermeté, il préserve des rides et efface celles qui sont occasionnées par des maladies ou autres causes accidentelles; il fait passer les rougeurs, boutons, taches de rousseur, éphélides et efflorescences.

Après la barbe, il ôte le feu du rasoir mieux que tout autre cosmétique.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute *un flacon de ce* VINAIGRE raffermit les chairs, fait disparaître la chaleur, l'ardeur et la sécheresse de la peau, enlève les démangeaisons, redonne de la souplesse et de la vigueur aux membres fatigués, répare les forces, détruit toute odeur de transpiration, procure un bien-être inexprimable et laisse tout le corps imprégné d'un parfum suave et durable.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (*six à huit gouttes dans un verre d'eau*), il raffermit les gencives et leur donne une couleur vermeille, enlève le tartre, blanchit les dents, et rend l'haleine douce et fraîche. Il est infiniment utile aux personnes qui au réveil ont la bouche chaude, amère, sèche ou pâteuse, ainsi qu'aux fumeurs, auxquels il ôte entièrement l'odeur du tabac.

TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraîchissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames. On en met une demicuillerée pour trois ou quatre verres d'eau, et on l'emploie en lotions et en injections. Il prévient les fleurs blanches, si fréquentes chez les femmes qui habitent les grandes villes et qui mènent une vie sédentaire, et les préserve ainsi des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement et du délabrement de la constitution qui en sont les funestes conséquences.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR,
MIGRAINES, SYNCOPES.

Les médecins recommandent le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié. Il est aussi d'une grande utilité pour celles qui sont sujettes aux *pesanteurs de tête*, aux *migraines*, aux *maux de cœur*, aux *étouffements*, aux *syncopes*. Il convient pareillement aux gens de lettres ou de bureau et à tous ceux qui mènent une vie trop sédentaire.

Prix du flacon : 2 fr.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Cottan et Cie

***Paris*, *Entrepôt général*, *rue J.-J. Rousseau*, 5.**

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait. Les personnes à qui il serait offert des contrefaçons sont invitées, dans l'intérêt public, à en donner avis au siége de l'établissement. (5196)

PURGATIF à la MAGNÉSIE CHOCOLAT-DESBRIÈRE

1f 50c LA BOITE

se prend aux repas; goût exquis, efficacité sûre. Le Dr le prescrit dans la constipation, etc. 12 Boites pr 15 fr. BOYER, pharmacien, rue LEPELLETIER, 9, à Paris. (5177)

CAFÉ DE GLANDS DOUX
D'ESPAGNE.

Entrepôt central de France.

Lecoq et Bargoin, à Clermont-Ferrand.

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; détruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et pass. des Panoramas, 3; GARNIER, r. Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 147; parquets JAUNES, bouts VERTS et notice ROSE signés LECOQ ET BARGOIN, ou contrefaçons (60 c.). (5103)

W. ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçues par l'Académie de médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ.

(4869)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (5094)

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*) (5150)

AVIS.

Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, régisseurs, place de la Bourse, 8.

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS

BAIGNOIRES avec appareil chauffant l'eau et le linge nécessaires; DOUCHES EN PLUIE s'adaptant à toutes les baignoires; BAIGNOIRES ordinaires; CYLINDRES sans répandre d'odeur; NOUVEAUX BAINS DE SIÉGE et BAINS DE PIEDS avec ou sans irrigation.

A la fabrique, chez **CHEVALIER fils**, 232, place de la Bastille, où l'on trouve tout ce qui a rapport au CHAUFFAGE, à l'HYGIÈNE et à l'ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — Dépôt, 140, rue Montmartre. (5210)

CHOCOLAT MENIER.

Jamais aucun produit alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER.** Le premier, en effet, il a étonné par la modicité de son prix, et a su réaliser ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : une alimentation saine et agréable, et un produit réparateur. Ces avantages, il les doit à une fabrication toute spéciale, à l'économie que lui présente, dans la main-d'œuvre, un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes qui permettent d'opérer sur des quantités considérables en donnant au produit une grande perfection. L'usine de **NOISIEL-*sur-Marne*;** qui a été à plusieurs reprises *l'objet* de rapports honorables, est consacrée à cette fabrication, *elle défie toute concurrence loyale.*

Ajoutons que le **CHOCOLAT MENIER**, *chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour avoir besoin de certificats qui constatent sa supériorité. Il n'a plus qu'à se défendre contre les imitations et les contrefaçons; aussi le consommateur devra-t-il exiger que le nom **MENIER** soit tout à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes. (4999)

Exposition de 1849. **Mention honorable.**

Les nouveaux **dentiers masticateurs** de M. **PAUL SIMON**, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, sont **LES SEULS** qui aient mérité à leur auteur une **mention honorable** à la dernière exposition, *ainsi qu'il résulte d'une lettre qui lui a été adressée par M. le ministre du commerce*, en date du 29 décembre dernier; *cette distinction* est la **meilleure preuve** qu'on puisse apporter pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces *sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour*: aussi il a été reconnu qu'avec ces nouveaux dentiers il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication **étaient parfaites.**

On peut les voir présentement au *Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur*, **boulevard du Temple, n° 36.** Ne pas se tromper de numéro! (5104)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20, 30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Etude de Me MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Par conventions verbales du vingt-six mars mil huit cent cinquante-un,

M. TEICHE, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 1,

A vendu à Mme veuve PICAUD et à demoiselle Félicité-Jeanne PICAUD, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 44 et 46,

Moyennant le prix convenu entre les parties,

Le matériel, les outils et ustensiles servant à l'exploitation du fonds d'apprêteur de chapeaux de paille qu'il exploitait susdite rue Neuve-Saint-Denis, 1, ensemble la clientèle attachée au fonds.

Les oppositions seront reçues chez Me Moullin, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42. (4330)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 28 mars 1851, à midi.

Consistant en meubles de salon, tables, chaises, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Lefort, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt mars mil huit cent cinquante-un, folio 26, recto, case 7, par Ratat, qui a reçu cinq francs et pour décime cinquante centimes,

Il appert que :

M. Eugène TRIANON, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 8,

Et M. Louis-Jean-Baptiste DUBOST, commis marchand, demeurant à Paris, rue de Beaune, 7,

Ont formé entre eux une société en nom-collectif pour l'exploitation d'une maison de deuil.

Le siége de la société sera établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 58.

La raison sociale est E. TRIANON et L. DUBOST.

Les deux associés auront la signature sociale.

Le fonds social est de trente-trois mille francs fournis, par M. Trianon pour seize mille francs, et par M. Dubost pour dix-sept mille francs.

La durée de la société est fixée à neuf années consécutives, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent cinquante-un pour finir le premier avril mil huit cent soixante.

Toutefois, il a été convenu que la société serait dissoute de plein droit, aux cas de décès de l'un des associés, de la femme de l'un d'eux, et en cas de cessation de bail des lieux où s'exploitera le fonds de commerce.

Pour extrait. (3156)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-un, et enregistré le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-un.

1° Entre Mlle Désirée MOREAU, demeurant à Paris, rue de Cléry, 6;

2° et Mlle Caroline TERREUX, même maison, il appert que :

La société, formée entre les susnommées pour l'exploitation d'une maison de lingerie en gros, située à Paris, rue de Cléry, 6, a été dissoute à partir dudit jour quinze mars mil huit cent cinquante-un,

Et que Mlle D. Moreau a été nommée liquidatrice.

D. MOREAU, Caroline TERREUX. (3157)

D'un acte sous seing privé, fait double à la Nouvelle-Orléans le six février mil huit cent cinquante-un, et à Paris le vingt-six mars mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il appert :

Que la société de fait existante entre les parties depuis l'année mil huit cent trente-huit, pour l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, dont le siége est à la Nouvelle-Orléans, Etats-Unis d'Amérique, sous la raison sociale : LORNE et FROIS, est et demeure dissoute à partir du trente-un mars mil huit cent cinquante-un.

M. Théodore Frois est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

LONGUEVILLE. (3153)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-six mars mil huit cent cinquante-un, enregistré;

Il appert :

Que la société existante de fait entre les parties depuis mil huit cent quarante-cinq, sous la raison sociale : LORNE et FROIS, pour l'exploitation d'une maison de commission, dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 7, est et demeure dissoute à partir du trente-un décembre mil huit cent cinquante.

M. Lorne est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

LONGUEVILLE. (3154)

ERRATUM.

Dans l'acte de société ARTUS et MIREAUX, inséré le vingt-cinq de ce mois, lisez : MINAUX, au lieu de MIREAUX. (3155)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 MARS 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame LANGLOIS (Anne-Estelle Berbillon, veuve en premières noces de Guillaume-Sylvestre Pain, et actuellement épouse de François-Félix Langlois), nég. en veilleuses, avenue de Breteuil, 61; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic provisoire (N° 9830 du gr.).

Du sieur TERRAT et femme (Jacques et Louise-Françoise Clement), lui ent. de menuiserie, elle tenant maison meublée, à Batignolles, rue des Dames, 34; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 9831 du gr.).

Du sieur ALLAIN (Alphonse-François), anc. épicier, à Nanterre, rue du Chemin-de-Fer, 10; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N° 9832 du gr.).

Du sieur CHEVAL (Louis-Augustin), boulanger, rue de la Calandre, 19; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 9833 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs CERF frères, commiss. en marchandises, rue du Ponceau, 9, le 4 avril à 9 heures (N° 9727 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FONDARY fils (Eugène-Jean-Baptiste), tapissier, rue de Duras, 3, le 1er avril à 9 heures (N° 9683 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De dame veuve FOULBOEUF (Rosalie Bureau, veuve de Henri), nourrisseur, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 1er avril à 9 heures (N° 6792 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROVILLAIN (François), maréchal-ferrant, rue des Fossés-du-Temple, 61, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 9797 du gr.);

Du sieur PETIT (Marcel-Joseph), personnellement, anc. bonnetier, boul. Montmartre, 15; nomme M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 9753 du gr.);

Du sieur PETIT et femme (Marcel-Joseph et Stéphanie Tilmont, anc. bonnetiers, boul. Montmartre, 15, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 9753 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DELIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur GROSBURDET, joaillier, rue Montpensier, 34, sont invités à se rendre le 1er avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 7819 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MARS 1851.

NEUF HEURES : Fleury, md de nouveautés, synd.

ONZE HEURES : Abraham fils, chemisier, clôt.

TROIS HEURES : Langlet, nég., vérif. — Renault, épicier, clôt. — Drouet et Ce, bains sur la Seine, conc. — Douillard, md de bois, id. — Jean, menuisier, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Charlotte-Delphine HODANGER et Félix-Stanislas MONGELARD, à St-Denis, Grande-Rue, 7 ter. — Belland, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 mars 1851. — Mlle de Mariategui, 25 ans, rue Neuve-St-Augustin, 57. — M. Solsoy, 72 ans, rue Rumfort, 13. — M. Gallot, 55 ans, rue de l'Arcade, 4. — M. Maupin, 23 ans, rue de Rivoli, 10. — M. Bernard, 66 ans, rue de la Madeleine, 1. — Mme de Mariategui, 58 ans, rue Neuve-St-Augustin, 57. — Mme veuve Disoyher, 70 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 54. — M. Fournier, 5 ans, passage de la Madeleine, 27. — M. Jecker, 49 ans, rue Thérèse, 10. — Mme veuve Chauchat, 79 ans, rue de la Sourdière, 19. — M. Hemiquin, 55 ans, rue Rochechouart, 34. — M. Resmal, 83 ans, rue Rossini, 22. — M. Chapelle, 46 ans, rue Rochechouart, 45. — M. Blondel, 9 ans, rue St-Roch, 14. — M. Boudin, 42 ans, rue des Petites-Ecuries, 51. — Mme veuve Rougel, 63 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 2. — Mlle Lemarié, 4 ans, rue Grenelle-St-Honoré, 43. — M. Prieur, 8 ans, rue Beaurepaire, 19. — M. Vinoy, 84 ans, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 28. — M. Chausou, 5 ans, rue de Lancry, 17. — M. Barré, 85 ans, rue du Ponceau, 16. — M. Delange, 51 ans, rue des Trois-Bornes, 11. — Mme veuve Lorimier, 68 ans, rue du Temple, 104. — M. Evrard, 55 ans, rue St-Antoine, 163. — M. Louasse, 53 ans, rue St-Nicolas, 4. — M. Verel, 41 ans, rue St-Louis, 72. — M. Deguerpins, 84 ans, rue du Sabot, 3. — M. Vergien, 72 ans, rue de l'Ouest, 48. — M. Lebis, 72 ans, rue des Grands-Augustins, 3. — M. Coudert, 22 ans, rue St-Jacques, 110. — M. Callot, 14 ans, rue d'Ulm, 47.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,